

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail



MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ



PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

**PLAN DE REINSTALLATION DES PERSONNES TOUCHEES PAR
LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA VILLE DE GOHITAFLA ET DES
LOCALITES ENVIRONNANTES - PHASE 1**

RAPPORT FINAL

SEPTEMBRE 2026

Table des matières

Liste des tableaux	iv
Liste des figures	v
Liste des cartes.....	v
Sigles	vi
TERMES ET EXPRESSIONS CLES.....	8
RESUME EXECUTIF	12
EXECUTIVE SUMMARY	13
1. INTRODUCTION.....	14
1.1. Contexte et objectif du projet	14
1.2. Description du sous projet.....	15
1.2.1. Description des travaux	15
1.3. Objectifs du Plan de Réinstallation	17
1.4. Méthodologie d'élaboration du PR	18
2. IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET	20
2.1. Zones d'influences du sous-projet.....	20
2.2. Identification des Impacts du sous-projet	20
2.2.1. Zone touchée par le sous-projet.....	20
2.2.2. Activités du sous-projet source d'impacts	27
2.2.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet.....	30
2.2.4. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation	30
2.2.5. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux	31
2.2.6. Département de Gohitafla.....	32
2.3. Personnes et biens touchés par le sous-projet.....	34
2.3.1. Catégories des personnes touchées	34
2.3.2. Inventaires des biens impactés par le sous-projet	35
2.3.3. Profil socio-économique des personnes touchées.....	37
3. CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES TOUCHEES	42
3.1. Politiques et réglementations nationales	42
3.2. Normes de la Banque mondiale NES n°5	45
3.2.1. Objectifs.....	45
3.2.2. Champ d'application	46
3.3. Convergence, divergence et mesures du projet.....	47
3.4. Politiques applicables au sous-projet.....	57
3.4.1. Principes généraux.....	57
3.4.2. Date butoir d'éligibilité.....	58
3.4.3. Matrice d'indemnisation	59
4. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DES INFORMATIONS	62
4.1. Diffusion et publication du PR.....	66
5. SUIVI ET EVALUATION	67
5.1. Suivi interne.....	67
5.2. Evaluation indépendante ou externe	67
5.3. Rapports périodiques de mise en œuvre du PR	68
6. PLAN DE MISE EN ŒUVRE	69
6.1. Cadre institutionnel	69
6.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PR	73
6.2.1. Comité de Suivi	73
6.2.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR.....	74
6.3. Calendrier d'exécution	76
6.4. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	80
6.4.1. Procédure de gestion des plaintes.....	80
6.4.2. Dispositif institutionnel	85
7. ESTIMATION ET INDEMNISATION DES PERTES.....	88

7.1.	Méthode d'estimation des pertes.....	88
7.1.1.	Evaluation pour la perte de foncier rural	88
7.1.2.	Evaluation pour la perte de culture agricole	89
7.2.	Mesures d'indemnisation et de compensation	91
7.2.1.	Indemnisation pour perte de terre agricole	91
7.2.2.	Indemnisation pour perte de cultures agricoles	91
7.3.	Aides à la réhabilitation des revenus des PTP	92
7.4.	Assistance aux personnes vulnérables	94
7.4.1.	Mesure d'assistance aux personnes vulnérables	95
7.4.2.	Appui à l'obtention des pièces d'identité	95
7.5.	Définition des modalités de compensation des PTP	96
8.	COUT DE MISE EN ŒUVRE.....	97
8.1.	Préparation du plan de réinstallation.....	97
8.2.	Réinstallation, indemnisation et réhabilitation.....	97
8.2.1.	Coût des indemnités pour perte de foncier rural	98
8.2.2.	Coût des indemnités pour perte de cultures agricoles	98
8.2.3.	Aide à la réinstallation des exploitants agricoles touchées par le sous-projet.....	98
8.3.	Frais de Gestion du PR	99
8.4	Frais de recrutement d'une ONG	100
8.5	Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR	101
8.6	Contingences.....	101
8.7	Budget et coût total de la mise en œuvre du PR.....	102
	ANNEXES.....	103

Liste des tableaux

Tableau 1 : Activités source d'impact	27
Tableau 2 : Catégorisation des PTP	35
Tableau 3: Cultures impactées par le sous-projet	35
Tableau 4 : Répartition des pertes agricoles des PTP	36
Tableau 5: Foncier impacté par le sous-projet.....	36
Tableau 6 : Profil socio-économique des propriétaires fonciers non exploitants agricoles.....	37
Tableau 7 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES 5	47
Tableau 8 : Matrice d'indemnisation	59
Tableau 9 : Synthèse des échanges avec les parties prenantes.....	64
Tableau 10 : Rôle et composition du comité de suivi	73
Tableau 11 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles	74
Tableau 12 : Calendrier d'exécution du PR	77
Tableau 13 : Barème pour perte de foncier rural	88
Tableau 14 : Barème de calcul des cultures.....	90
Tableau 15 : Coût unitaire actuel des produits agricoles.....	90
Tableau 16 : Coût de la restauration des moyens de subsistance (RMS) des exploitants agricoles.....	92
Tableau 17 : Planification des opérations de formation	93
Tableau 18 : Modalités des compensations	96
Tableau 19 : Budget de préparation des organes de mise en œuvre du PR	97
Tableau 20 : Budget des indemnisations du foncier impacté	98
Tableau 21 : Budget d'indemnisation des cultures agricoles.....	98
Tableau 22 : Coût global des appuis aux PTP	99
Tableau 23 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR.....	99
Tableau 24 : Budget pour le recrutement de l'ONG	101
Tableau 25 : Budget pour le suivi de l'évaluation externe et Audit d'achèvement	101
Tableau 26 : Contingences.....	101
Tableau 27 : Récapitulatif du budget du PR	102

Liste des figures

Figure 1 : Présentation des composantes du sous-projet.....	15
Figure 2 : Topologie de la conduite du bief exhaure-STEP	22
Figure 3 : Topologie de la conduite du bief STEP-Kroukouamessou	23
Figure 4 : Topologie de la conduite du bief STEP-Nouveau château d'eau de Viéproye.....	24
Figure 5 : Topologie de la conduite du bief nouveau château d'eau de Viéproye-Ancien château d'eau de Gohitafla..	26
Figure 6 : Genre des exploitants agricoles	38
Figure 7 : Situation matrimoniale des exploitants agricoles	38
Figure 8 : Niveau d'instruction des exploitants agricoles.....	39
Figure 9 : Année d'installation des exploitants agricoles	39
Figure 10 : Motif d'installation des exploitants agricoles.....	40
Figure 11 : Répartition du nombre de personne à la charge dans le ménage	40
Figure 12: Schéma du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	84

Liste des cartes

Carte 1 : Zones touchées par le sous-projet.....	20
--	----

Sigles

SIGLES	SIGNIFICATION
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
APD	Avant-Projet Détaillé
Bm	Banque mondiale
CAIPDC	Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
DCF	Direction du Contrôle Financier
CR	Cadre de Réinstallation
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
MULCV	Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie
MIER	Ministère des Infrastructures et de l'Entretien Routier
MEPSFP	Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
MEFB	Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINADERPV	Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
MINETE	Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique
MINHAS	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
NES N°5	Norme Environnementale et Sociale N°5
OCPV	Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers
ODP	Objectif de Développement du Projet
ONEP	Office National de l'Eau Potable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PASEA	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement
PR	Plan de Réinstallation
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistances
PTP	Personne Touchée par le Projet
PV	Procès-Verbal
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SODECI	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
SMAG	Salaire Minimum Agricole Garanti
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
STEP	Station de Traitement d'Eau Potable
TdR	Termes de Référence

SIGLES	SIGNIFICATION
UCP	Unité de Coordination du Projet
VRD	voirie et réseaux divers
VBG	Violences Basées sur le Genre

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; etc.) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, note n°1, page 53).

Aide à la réinstallation : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes touchées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu., (CES, NES n°5, paragraphe 34c, page 59).

Cadre de Réinstallation : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES n°5, paragraphe 30, page 63).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES n°5, paragraphe 12, pages 55-56).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique

se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité : l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES n°5, paragraphe 30, page 58).

Réinstallation involontaire : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

Expropriation (expulsion forcée) : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, NES n°1, note 28, page.19).

Moyens de subsistance : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES n°5, pages 53 et 105).

Personnes Touchées par le Projet (PTP) : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et touchées par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES n°5, paragraphe 20, Pages 57-58)

Amélioration des moyens de subsistance : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES n° 5, paragraphe 33, page 59).

Plan de Réinstallation (PR) : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définir les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES n°5, paragraphe 26, page 58).

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES n°5, page 53).

MATRICE DE SYNTHESE DES DONNEES SUR LE PR		
Variables		Données
I-Généralité		
1.1.	Pays	Côte d'Ivoire
1.2.	Région	Marahoué
1.3.	Préfecture	Gohitafla
1.4.	Commune	Gohitafla
1.5.	Titre du sous-projet	Travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Gohitafla et des localités environnantes-phase 1
1.6.	Promoteur	Etat de Côte d' Ivoire/ MINHAS
1.7.	Financement du PR	Etat de Côte d' Ivoire
1.8.	Budget du PR	290 763 286 FCFA
II Spécifiques Consolidées		
2.1.	Nombre total de Personnes Touchées par le sous-Projet	127
2.2.	Nombre d'exploitants agricoles	123
2.3.	Nombre de propriétaire foncier exploitant agricole	01
2.4.	Nombre de propriétaires fonciers non exploitants agricoles	03
2.5.	Nombre de PTP Vulnérable	30

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA).

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) du PASEA est de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau et d'assainissement, d'améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et d'accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 du projet « Amélioration de l'accès aux services d'eau potable », il est prévu de renforcer l'alimentation en eau potable de la ville de Gohitafla et des localités environnantes à travers la construction de plusieurs ouvrages hydrauliques. Ces ouvrages comprennent notamment :

- une installation d'exhaure sur le lac Kossou ;
- une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) implantée à proximité du campement Broda ;
- un château d'eau dans la localité Viéproye ;
- la pose d'une conduite de transfert d'eau brute entre le lac Kossou et la STEP ;
- ainsi que l'installation de conduite de transfert d'eau traitée.

Outre ces ouvrages hydrauliques, il est prévu la réalisation d'une ligne électrique (33 Kv) et la construction d'une voie d'accès.

La mise en œuvre de ce sous-projet vise à répondre au déficit actuel en eau potable, causé à la fois par la croissance démographique et par l'insuffisance des infrastructures existantes de production et de distribution. Le PASEA interviendra donc, dans le cadre de la phase d'urgence, pour améliorer durablement la sécurité en eau à Gohitafla et dans les zones avoisinantes.

Cependant, la réalisation de ces travaux entraînera certains impacts socioéconomiques négatifs, justifiant l'élaboration du présent Plan de Réinstallation. Les principaux impacts identifiés concernent la perte de biens agricoles et de parcelles à vocation agricole.

Au total, 127 personnes seront affectées par le sous-projet, dont 123 exploitants agricoles, 1 exploitant agricole propriétaire foncier et 3 propriétaires fonciers non exploitants agricoles.

Des consultations ont été menées avec l'ensemble des parties prenantes à savoir autorités administratives et locales, services techniques déconcentrés, populations affectées et autorités coutumières.

Dans le cadre du présent plan de réinstallation, une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, conformément aux exigences de la Banque mondiale, notamment les Normes Environnementales et Sociale n°1 et 5 (NES1 ; NES 5). Ainsi, à l'issue des enquêtes socio-économique réalisées, **trente (30) personnes vulnérables** ont été identifiées. Il s'agit notamment de treize (13) personnes âgées de plus de 65 ans, de deux (2) veuves, de deux (2) personnes souffrant de handicap physique, d'une (1) personne atteinte de surdit  et de douze (12) personnes vulnérables économiquement

Le Plan de Réinstallation sera diffusé auprès des communautés de Gohitafla et des localités environnantes après sa validation officielle. Ainsi, le budget global pour la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation s'élève à **deux cent quatre-vingt-dix millions sept cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-six (290 763 286 FCFA)**.

EXECUTIVE SUMMARY

As part of its activities to achieve the objectives of the 2021-2025 National Development Plan (NDP), particularly the reduction of regional inequalities (Pillar V of the NDP), the Government of Côte d'Ivoire has requested a loan of USD 250 million (156 billion CFA francs) from the World Bank to finance the Water Security and Sanitation Support Project (PASEA).

The Project Development Objective (PDO) of PASEA is to strengthen the integrated management of water and sanitation resources, improve the governance and financial viability of the urban water sector, and increase access to improved drinking water and sanitation services in certain regions of Côte d'Ivoire.

As part of the implementation of Component 2 of the "Improving Access to Drinking Water Services" project, plans are underway to strengthen the drinking water supply to the town of Gohitafla and surrounding areas through the construction of several hydraulic structures. These structures include:

- a pumping station on Lake Kossou;
- a Drinking Water Treatment Plant (DWTP) located near the Broda camp;
- a water tower in Flaya;
- the installation of a raw water transfer pipeline between Lake Kossou and the DWTP;
- and the installation of three (3) sections of treated water transfer pipeline in the town of Gohitafla.

In addition to these hydraulic structures, there are plans to install a 33 kV power line and build an access road.

This initiative aims to address the current drinking water shortage, caused by both population growth and inadequate existing production and distribution infrastructure. The PASEA project will therefore intervene, within the framework of the emergency phase, to sustainably improve water security in Gohitafla and surrounding areas.

However, the implementation of these works will have some negative socioeconomic impacts, justifying the development of this Resettlement Plan. The main impacts identified concern the loss of agricultural assets and cultivated plots.

A total of 127 people will be affected by the sub-project, including 123 farmers, 1 farmer who is also a landowner, and 3 landowners with no farming activities.

Consultations were held with all stakeholders: administrative and local authorities, decentralized technical services, affected populations, and traditional authorities.

As part of this resettlement plan, special attention is given to vulnerable people, in accordance with World Bank requirements, including Environmental and Social Standards No. 1 and 5 (ESS 1; ESS 5). Consequently, following the completion of the socioeconomic surveys, thirty (30) vulnerable people were identified. These include thirteen (13) people over the age of 65, two (2) widows, two (2) people with physical disabilities, one (1) person who is deaf, and twelve (12) economically vulnerable people.

The Resettlement Plan will be distributed to the communities of Gohitafla and surrounding areas after its official approval. The total budget for the implementation of this Resettlement Plan is **two hundred ninety million seven hundred sixty-three thousand two hundred eighty-six (290 763 286 francs).**

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du projet

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA).

Le PASEA a pour Objectif de Développement de Projet (ODP) d'accroître l'accès à des services d'eau et d'assainissement gérés en toute sécurité et renforcer la performance technique des institutions du secteur de l'eau.

Le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA) s'exécutera à travers les composantes ci-après.

Composante 1 : Mobilisation et gestion des ressources en eau à usages multiples,

- *Sous-composante 1.1 : Réhabilitation des ouvrages de retenues d'eau brute*
- *Sous-composante 1.2 : Amélioration des connaissances et de la gestion des ressources en eau*
- *Sous-composante 1.3 : Appui à la mise en place des conditions favorables à la mise en œuvre de la GIRE*

Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau potable

- *Sous-composante 2.1 : Construction et réhabilitation des systèmes d'approvisionnement en eau*
- *Sous-composante 2.2 : Construction de 10 systèmes multi-villageois dans les zones rurales et les petites villes*
- *Sous-composante 2.3 : Travaux de raccordement des centres de santé et des écoles*

Composante 3 : Amélioration de l'accès aux services d'assainissement et d'hygiène

- *Sous-composante 3.1 : Construction de 40 000 latrines familiales en milieu rural et mesures de renforcement de la participation locale au WASH*
- *Sous-composante 3.2 : Amélioration de l'assainissement et de l'hygiène dans les écoles et les centres de santé*
- *Sous-composante 3.3 : Amélioration de la gestion des boues de vidanges dans les villes secondaires*

Composante 4 : Renforcement institutionnel et gestion de projets

- *Sous-composante 4.1 : Renforcement institutionnel*
- *Sous-composante 4.2 : gestion environnementale et sociale*
- *Sous-composante 4.3 : Gestion de projet*

Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence Contingente.

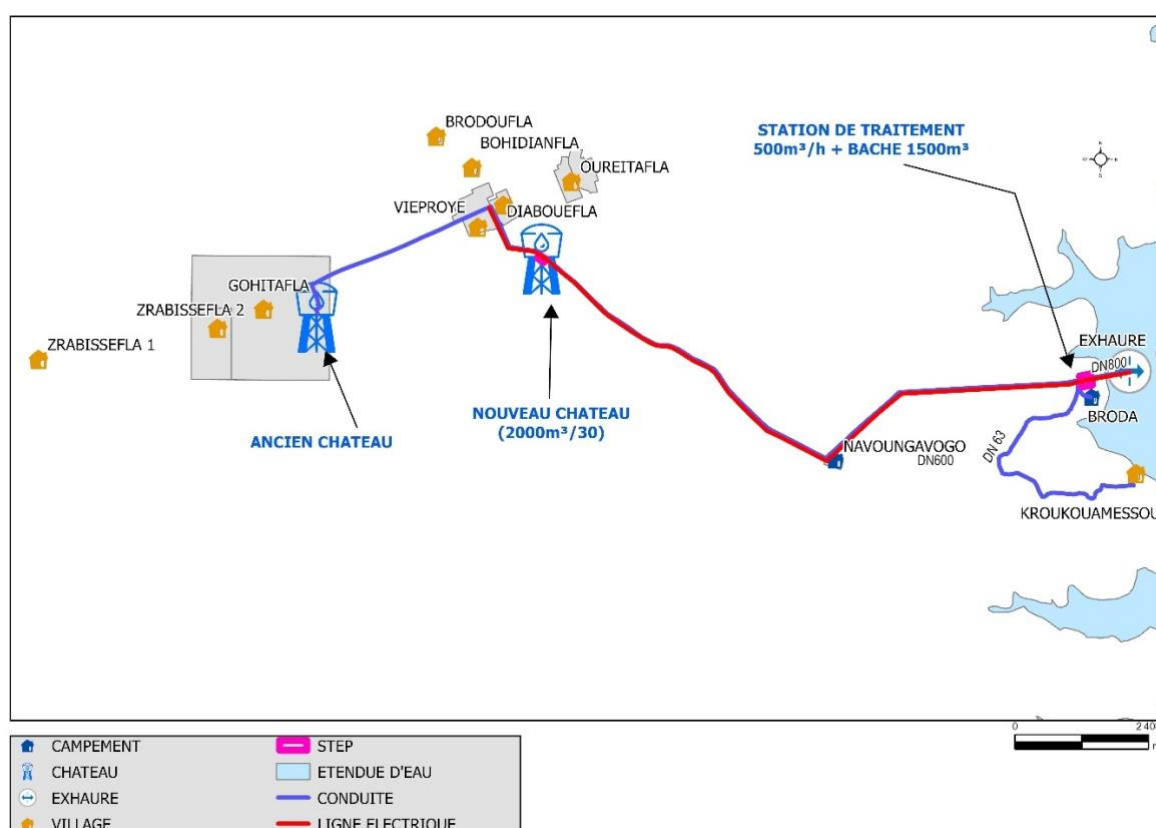
Cette étude s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 du projet, dédiée à l'amélioration de l'accès à l'eau potable, et plus précisément de la sous-composante 2.1, relative à la construction et à la réhabilitation des systèmes d'approvisionnement en eau. L'initiative

couvre les villes de Vavoua et Zuénoula, ainsi que la localité de Gohitafla. Elle vise principalement à résorber le déficit d'alimentation en eau potable constaté dans ces zones, déficit accentué par une croissance démographique soutenue et par l'insuffisance des capacités actuelles de production et de distribution d'eau.

Pour faire face à ces enjeux et garantir une sécurité durable en eau, le PASEA interviendra, dans le cadre de la phase d'urgence, à Gohitafla et dans les localités avoisinantes. Cette intervention portera sur la réalisation d'infrastructures hydrauliques, notamment une station d'exhaure, une station de traitement d'eau potable, ainsi qu'un château d'eau, en exploitant les ressources pérennes notamment celui du lac Kossou.

1.2. Description du sous projet

Figure 1 : Présentation des composantes du sous-projet



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, mars 2026

1.2.1. Description des travaux

Plusieurs activités sont prévues dans le cadre de la réalisation des travaux. Ces activités se résument comme suit :

Construction d'une station d'exhaure

La construction d'une station d'exhaure, de capacité 1 x 280 m³/h sur le lac Kossou. Ces installations seront logées dans un bâtiment d'exploitation pouvant recevoir les installations de l'horizon + 25 dont la capacité de prise sera de 3 000 m³/h.

Construction d'une station de traitement.

Il sera construit une station de traitement d'une capacité de 500 m³/h à proximité du campement Broda. Cette station sera composée des ouvrages et équipements suivants :

- un répartiteur de débit sera construit à l'entrée de la station de traitement ;
- la station de traitement de 250 m³/h sera extensible à 1500 m³/h;
- la construction d'une salle de stockage et de préparation des réactifs ;
- la construction d'un bâtiment d'exploitation de type R+1 ;
- l'eau traitée sera stockée dans une bache au sol de capacité de 1500 m³ et de reprise ;
- la construction et l'équipement d'une station de reprise équipée de pompe de débit 250 m³/h et une HMT 150 m de la STEP vers le nouveau château d'eau de Viéproye sur une tour de 30 m d'une capacité de 500 m³;
- la construction de logements de service pour les agents d'exploitation ;
- la réalisation du VRD du site de la nouvelle station de traitement et du site du nouveau château d'eau ;
- la réalisation du raccordement électrique des installations ;
la réalisation des travaux d'automatisme et de télégestion des équipements ;

la construction d'un château d'eau

- La construction d'un château d'eau de 500 m³ sur une tour d'une hauteur de 30 m sera réalisé à 1 km du village de Viéproye sur un site de 1 ha. Ce réservoir sera implanté à la côte 315 m.

Pose de conduite

- la fourniture et pose d'une conduite de refoulement d'eau brute en PEHD DN 300 de 1 km ;
- la fourniture et pose d'une conduite de transfert d'eau traitée en PEHD DN 300 de longueur 12 km de la STEP au château d'eau situé au village Viéproye, d'une capacité de 500 m³ et de 30 m de hauteur ;
- la pose d'une conduite d'amenée d'eau traitée en PEHD DN 300 à Gohitafla. Cette conduite sera prolongée un linéaire de 600 ml jusqu'au pied de l'ancien château d'eau de Gohitafla ;
- la fourniture et l'installation des équipements hydro-électromécaniques pour satisfaire les besoins en eau à l'horizon du projet (H+25) ;
- La fourniture et pose de conduite PVC DN 63 pour le raccordement des localités de Kroukouamessou, Broda et Navoungavogo ;

Installation d'une ligne électrique Moyenne Tension (MT)

La construction d'une ligne électrique MT aérienne (33 Kv) de 13,36 km pour le raccordement de l'exhaure, de la station de traitement et du nouveau château d'eau.

Réalisation d'une voie d'accès

Le dégagement d'une emprise et reprofilage lourd d'une voie d'accès large de 6 m et longue de 5 km, à partir du campement Navoungavogo jusqu'à la prise d'eau.

1.3. Objectifs du Plan de Réinstallation

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. La justification est qu'un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner son appauvrissement. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement, ni à l'éradication de la pauvreté.

Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), pour le renforcement des infrastructures d'adduction et de distribution d'eau potable dans la ville de Gohitafla et les localités environnantes, auprès de la Banque mondiale s'est engagée à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque.

Le présent Plan de Réinstallation s'appuie sur la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire. En cas de divergence entre la NES 5 et la législation nationale, c'est la disposition la plus avantageuse pour la personne touchée qui est appliquée.

Selon la NES 5, la réinstallation doit être évitée autant que possible. Lorsque cela n'est pas envisageable, il est exigé que les personnes touchées soient consultées et qu'elles bénéficient d'un dédommagement juste, équitable et préalable des pertes subies.

Les personnes touchées par le sous-projet recevront une assistance proportionnelle à l'ampleur des pertes subies (revenus, biens bâtis, cultures, terrains résidentiels, etc.), afin de restaurer, voire d'améliorer leurs conditions et moyens de subsistances par rapport à la situation antérieure au projet.

Conformément aux principes de la NES n°5 de la Banque mondiale, la réinstallation physique ou économique ne doit être envisagée qu'en dernier recours. Toutes les alternatives techniques, économiques et environnementales doivent être examinées en priorité afin d'éviter ou de réduire autant que possible les déplacements involontaires.

Partant de ce fait, les objectifs du présent Plan de Réinstallation sont les suivants:

- Éviter ou minimiser les déplacements involontaires : réduire autant que possible les impacts liés à la perte de terres, de biens ou de moyens d'existence en privilégiant, dès la conception du sous-projet, toutes les alternatives techniques et économiques viables.
- Assurer une participation inclusive et continue : garantir la consultation active, libre et éclairée des personnes touchées tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation, afin de tenir compte de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs aspirations.

- Garantir une compensation juste et équitable : veiller à ce que toutes les personnes touchées reçoivent une indemnisation rapide, complète et à la juste valeur de remplacement, proportionnelle aux pertes subies, afin qu'aucun ménage ne soit désavantagé du fait du sous-projet.
- Restaurer et améliorer les conditions de vie : s'assurer que les personnes déplacées, y compris les groupes vulnérables, bénéficient d'un accompagnement adéquat pour restaurer, voire améliorer leurs moyens d'existence, leur sécurité économique et leur bien-être social, par rapport à la situation antérieure au déplacement.
- Promouvoir une réinstallation comme opportunité de développement durable : concevoir et mettre en œuvre les mesures de réinstallation et de compensation dans une perspective de développement durable, en mobilisant les ressources nécessaires pour que les populations affectées puissent bénéficier équitablement des retombées positives du sous-projet sur le long terme.

1.4. Méthodologie d'élaboration du PR

Dans le cadre de cette étude, le recueil des informations s'est appuyé sur plusieurs phases décrites ci-dessous :

Phase 1 : activités préparatoires

Cette phase concerne :

- *visite des sites du sous-projet* : pour se faire une idée plus détaillée de l'état initial de l'emprise des ouvrages projetés, de leur occupation et faire la planification des enquêtes de terrain. Elle s'est réalisée le mercredi 11 juin 2025.
- *réunion de cadrage de l'étude* : elle a eu lieu au siège du PASEA avec l'Expert en Sauvegarde Sociale de l'UC-PASEA et son équipe le mardi 17 juin 2025. Elle a permis d'aborder les questions liées aux outils à utiliser sur le terrain, au planning de mission, aux différentes réunions avec les parties prenantes et la date estimative pour la transmission du rapport provisoire et ses annexes.
- *recherche documentaire* : Cette activité réalisée du mercredi 18 au lundi 23 juin 2025 a permis de collecter les informations sur le PASEA et sur l'environnement socioéconomique de la zone du sous-projet. Les documents consultés sont : les rapports ou les instruments d'évaluation environnementale et sociale (rapport de screening E&S, le Cadre de Réinstallation (CR), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA, le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PASEA) ; les rapports d'étude techniques (l'Avant-Projet Détaillé (APD) le rapport sur la qualité de l'eau brute et les Termes De Référence (TDR) de la présente étude .
- *préparation des supports d'enquêtes* : appropriation du questionnaire soumis par l'UC-PASEA et élaboration des guides d'entretiens par le Consultant se sont déroulées du vendredi 19 au lundi 23 juin 2025.

Phase 2 : Enquête de terrain

La phase dédiée à la collecte des données a porté sur la réalisation des activités suivantes :

- *enquête socioéconomique et le recensement des personnes touchées par le sous-projet* : elle s'est réalisée à l'aide de tablettes équipées de questionnaires individuels, élaborés en fonction des catégories de personnes touchées par le sous-projet (propriétaires fonciers , exploitants agricoles). Ces enquêtes se sont déroulées du 11 juillet au 01 août 2025, incluant une permanence de sept (7) jours pour la prise en compte des PTP absentes ;
- *Evaluation des cultures agricoles* : l'évaluation des biens agricoles impactés par le projet s'est tenue du 18 au 23 juillet 2025. Elle a permis de réaliser les relevés nécessaires ainsi que le calcul des coûts d'indemnisation des cultures agricoles situées dans les emprises du sous-projet. Cette expertise a été exécutée par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de Gohitafla ;
- *L'enquête foncière* : elle a eu lieu du 24 au 30 juillet 2025, et a consisté en la consultation des plans de lotissement, des guides villageois et des documents compulsoires relatifs à la zone d'intervention du sous-projet ;
- *La consultation des personnes touchées par le projet* : elle s'est tenue de manière progressive et décentralisée dans les différentes localités traversées par le sous-projet, aux dates des 28, 29 et 30 juillet 2025. Elle a été organisée après la phase de recensement effectuée et l'élaboration de la liste provisoire des personnes touchées sur chaque tronçon. L'objectif principal de cette consultation était de présenter les résultats des enquêtes et d'échanger sur les modalités d'indemnisation.
- *Etablissement de la liste finale* des personnes touchées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation s'est réalisé le vendredi 1er Août 2025.
- *Visite de clarification et actualisation des impacts* : Du 05 et 07 mai 2026, une mission conjointe regroupant l'ONEP, l'UC-PASEA et le consultant chargé du PR a été réalisée afin d'examiner les ajustements intervenus dans la consistance technique du sous-projet.

Cette mission faisait suite au retrait de certains tronçons initialement prévus dans le département de Gohitafla ; modification qui a été officiellement notifiée à l'UC-PASEA par courrier N/Réf : 1334/03-2026/ONEP/DG/DGA/PASEA/ty en date du 19-03-2026.

Phase 3 : Rédaction de rapports

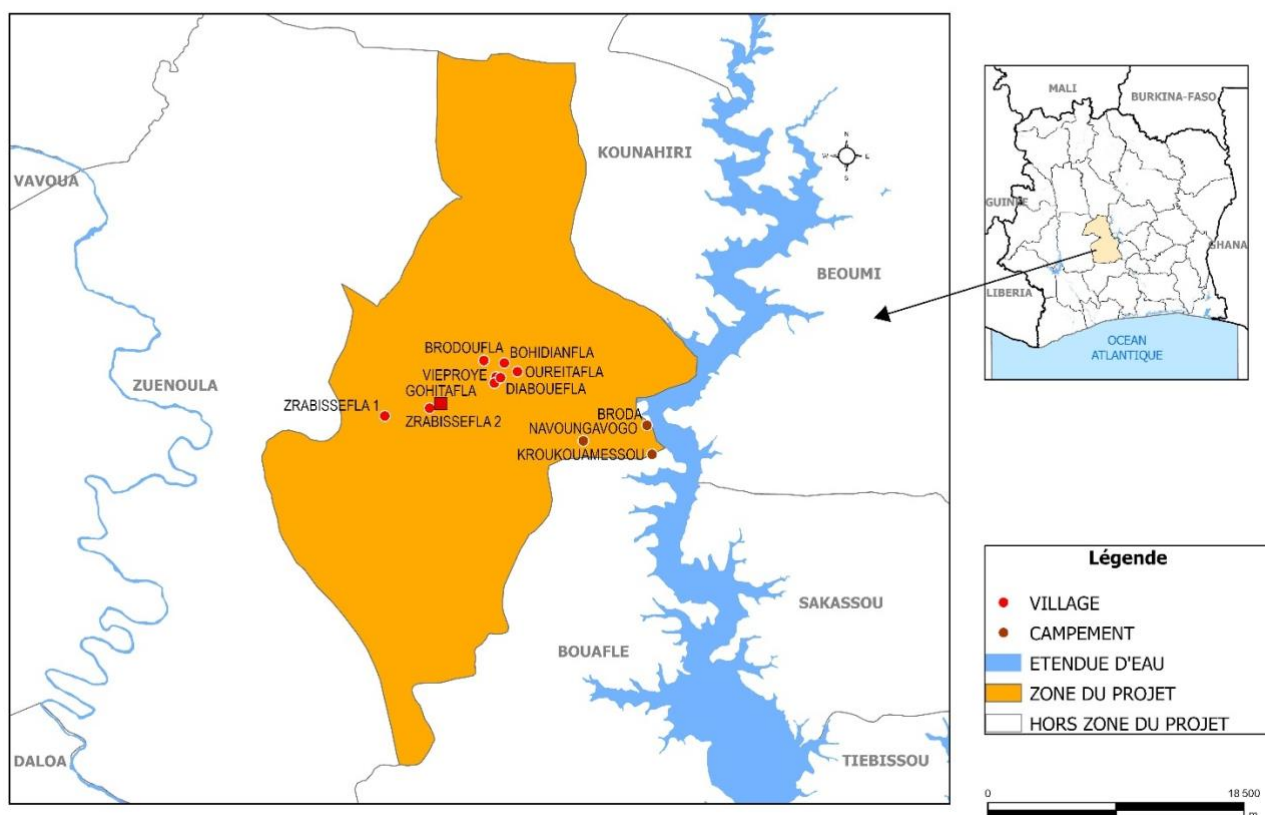
Cette phase a commencé par une analyse approfondie des données issues de la recherche documentaire et des enquêtes socio-économiques. Cette étape a permis d'examiner minutieusement les informations recueillies afin d'en dégager des conclusions pertinentes. Par la suite, un rapport a été élaboré, présentant une synthèse des résultats de l'analyse ainsi que les principales observations et recommandations.

2. IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET

2.1. Zones d'influences du sous-projet

Les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable se réaliseront dans la Région de la Marahoué et plus précisément dans le Département de Gohitafla. Le sous-projet est localisée dans la ville de Gohitafla et dans plusieurs localités environnantes, que sont Bohidianfla, Broda, Kroukouaméssou, Brodoufla, Diabouéfla, Navoungavogo, Ouréitafla, Viéproye, Zrablisséfla 1 et Zrablisséfla 2.

Carte 1 : Zones touchées par le sous-projet



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

2.2. Identification des Impacts du sous-projet

2.2.1. Zone touchée par le sous-projet

Le présent sous-projet prévoit la pose de conduites d'adduction en eau potable et de distribution, ainsi que l'implantation d'une ligne électrique aérienne moyenne tension. Les conduites prévues présentent des Diamètres Nominiaux (DN). Il s'agit de conduites d'approvisionnement (300 mm) et de conduite de distribution PVC 63. Une ligne électrique aérienne moyenne tension de 33 kV, à implanter pour l'alimentation des infrastructures techniques du sous-projet.

Conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 2 ainsi que de l'article 4.1 du décret n° 2021-679 du 3 novembre 2021, portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau

potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs, les largeurs de servitude applicables sont les suivantes :

- **Conduite d'approvisionnement d'eau** : servitude de 5 mètres de part et d'autre de l'axe, soit une emprise totale de 10 mètres ;
- **Conduites primaires de distribution d'eau** : servitude de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe, soit une emprise totale de 5 mètres ;
- **Conduites secondaires de distribution d'eau** : servitude de 1 mètre de part et d'autre de l'axe, soit une emprise totale de 2 mètres ;
- **Ligne électrique aérienne 33 kV** : servitude de 7,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, soit une emprise totale de 15 mètres ;
- **Retenue d'eau du lac Kossou** : servitude de 25 mètres, au-delà de la limite des plus hautes eaux avant débordement à la terre ferme.

Les différentes composantes du sous-projet sont réparties selon les biefs présentés comme suit :

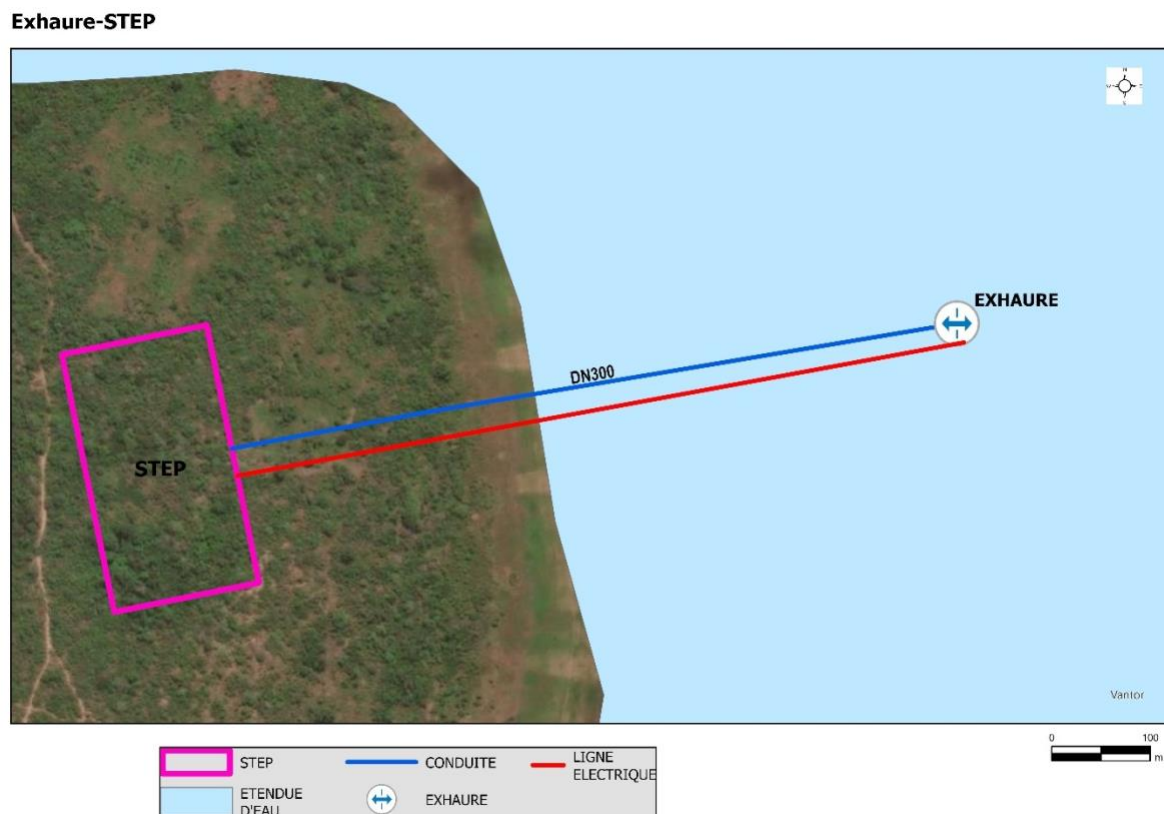
❖ Bief Exhaure-STEP

Ce bief correspond au tronçon de conduite reliant la station d'exhaure à la future station de traitement d'eau potable (STEP) à construire dans la zone. Il s'agit d'une conduite de diamètre nominal DN 300 sur une longueur d'environ un (1) kilomètre ainsi que la construction d'une voie d'accès d'environ 0,255 km et l'installation d'une ligne électrique Basse Tension (BT) souterraine raccordée au poste de livraison situé sur le site de la station de traitement d'eau.

La conduite traversera une zone partiellement humide située en bordure du lac Kossou. Les investigations de terrain, complétées par des entretiens avec les autorités locales et les populations riveraines, ont permis de constater qu'aucune activité agricole, ni aucune activité génératrice de revenu n'est exercée sur l'emprise prévue pour les travaux. Aucun usage de type pâturage, ni de passage régulier de troupeaux sur cette section n'a été identifié. L'emprise se présente comme une zone non mise en valeur et non utilisée par les populations locales au moment des enquêtes.

Le foncier concerné par ce bief relève à la fois du domaine foncier coutumier privé, pour la section située hors de la servitude du lac et du domaine public pour l'emprise comprise dans la servitude de 25 mètres du lac.

Figure 2 : Topologie de la conduite du bief exhaure-STEP



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

❖ Bief STEP-Kroukouamessou

Le bief reliant la STEP au village Kroukouamessou est constitué d'une conduite de distribution en PVC de diamètre 63 mm sur une distance d'environ 5,2 km.. Cette conduite sera enterrée (enfouie) le long d'une piste existante dans une emprise totale de 3 mètres de largeur, incluant ladite piste d'une largeur moyenne de 1 mètre. Cette conduite se situe du côté droit de la piste sus-indiquée et permettra de desservir le village de Kroukouamessou.

Les investigations de terrain ont permis d'identifier dans l'emprise dédiée à la pose de la conduite, la présence de cultures agricoles, telles que les cultures de cacaoyer, d'anacardier et de bananier. Ces cultures constituent des sources de revenus pour les exploitants concernés. Ces impacts correspondent à un déplacement économique de nature permanente, dans la mesure où les cultures affectées, en particulier les cultures pérennes (cacaoyers et anacardiers), ne pourront être rétablies après les travaux.

Une partie de la zone de la pose de la conduite relève d'un domaine privé coutumier (voir tableau 1).

Figure 3 : Topologie de la conduite du bief STEP-Kroukouamessou

Bief STEP-Koukouamessou 5.2 km



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

❖ Raccordement du campement Broda

Les travaux prévus sur cette section concernent la réalisation d'un raccordement visant à alimenter le campement Broda en eau potable. Ce tronçon, d'une longueur de 300 mètres, sera connecté au bief STEP–Kroukouamessou à l'aide d'une conduite en PVC de diamètre 63 mm

Le tracé de la conduite suivra le côté droit de la piste large de 1 mètre, empruntée par les villageois pour accéder au campement. Les travaux de pose s'effectueront dans une emprise de 3 mètres de largeur incluant ladite piste. Cette zone est partiellement occupée par des pieds d'anacardiens. En ce qui concerne le statut foncier, le terrain appartient au domaine privé à caractère coutumier (Figure 3).

❖ Bief STEP-Nouveau château d'eau de Viéproye

Ce bief correspond à la conduite de transfert d'eau traitée reliant la station de traitement d'eau potable (STEP) au nouveau château d'eau de Viéproye. Il est constitué d'une conduite en PEHD de DN 300 long d'environ 12 Km. Ce bief est subdivisé en deux section :

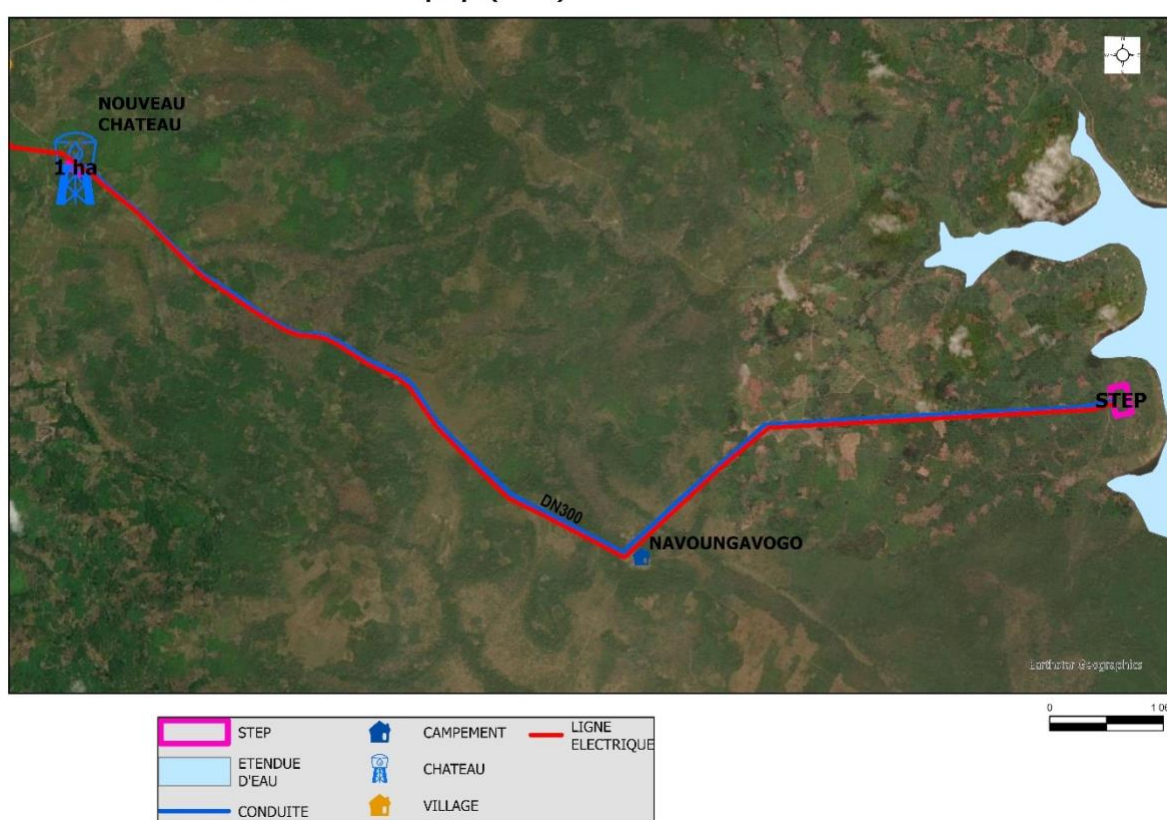
La première section longue de 5,698 Km part de la Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) pour rejoindre le campement Navoungavogo. Sur cette section, le tracé traverse une mosaïque de formations végétales composées de forêts privées à caractère coutumier, de savanes arbustives et de zone agricoles. La conduite d'approvisionnement a réalisée dans cette section occupe une

emprise de 10 mètres de large. Elle est longée par une ligne électrique Moyen Tension et une voie d'accès. Pour la réalisation des trois ouvrages (conduite DN 300, voie d'accès et ligne électrique) cette section totalise une emprise de 25 m. La conduite occupe le côté droit du couloir de la ligne électrique dans le sens STEP-nouveau château d'eau.

Dans la seconde section longue de 6,302 Km, le tracé contourne le campement Navoungovogo, pour rejoindre le pied du nouveau château d'eau à réaliser. Sur ce tronçon, la conduite sera réalisée dans une emprise de 5 m de largeur sur le côté gauche de la voie principale d'accès au village de Viéproye. La ligne électrique occupera le côté droit de ladite voie. Elle sera réalisée dans une emprise de 13 m. Par ailleurs, il existe des cultures agricoles, telles que le cacaoyer, l'anacardier, le bananier et l'igname sur le tracé des ouvrages à réaliser dans cette section. Le foncier dans cette zone du sous-projet, requière également du domaine privé.

Figure 4 : Topologie de la conduite du bief STEP-Nouveau château d'eau de Viéproye

Bief STEP-Nouveau château d'eau de Viéproye (12km)



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

❖ Bief Nouveau château d'eau de Viéproye-Ancien château d'eau de Gohitafla

La section concernée, longue de 5,8 km, est divisée en deux tronçons : le premier, long de 1,36 km, part du nouveau château d'eau pour rejoindre le carrefour des trois villages de Flaya (Viéproye, Bodianfla et Diabouéfla), et le second part dudit carrefour à l'ancien château d'eau de Gohitafla (4,44 Km).

Le premier tronçon est subdivisé en deux sous-sections. Sur la première sous-section, il est prévu la pose d'une conduite DN 300, l'installation de la ligne électrique moyenne tension (MT) ainsi que la construction d'une voie d'accès long de 0,76133 Km, nécessitant la mobilisation d'une emprise d'environ 25 mètres de largeur. Dans cette sous-section, le tracé traverse une zone caractérisée par la présence de cultures agricoles (anacardiens), et le foncier relève du domaine

privé à caractère coutumier (Réf tableau 1). Pour la seconde sous-section longue de 0,59867 Km m, il est prévu la pose d'une conduite DN 300 et l'installation de la ligne électrique (MT). Ces deux ouvrages seront réalisés dans le couloir réservé aux Voiries et Réseaux Divers (VRD) du lotissement Flaya. Les investigations de terrain ont confirmé l'absence de biens ou d'activités (agricoles, commerciales ou d'habitation) dans l'emprise des travaux.

Les travaux de dégagement de l'emprise, de terrassement et de fouilles entraîneront un déplacement économique de nature permanente pour les emprises liées à la conduite. Par ailleurs, l'installation de la ligne électrique moyenne tension s'inscrit dans le cadre d'une servitude relevant du domaine public. Toutefois, les travaux associés (dégagement, pose de supports) affecteront des cultures existantes et entraîneront un déplacement économique temporaire pendant la phase des travaux, assortis d'une restriction d'usage permanente du sol sous la ligne électrique, notamment pour les cultures pérennes.

Pour ce qui est de la seconde tronçon, la conduite DN 300 longe la route nationale N226 pour rejoindre l'ancien château d'eau de Gohitafla sur un linéaire de 600 ml.

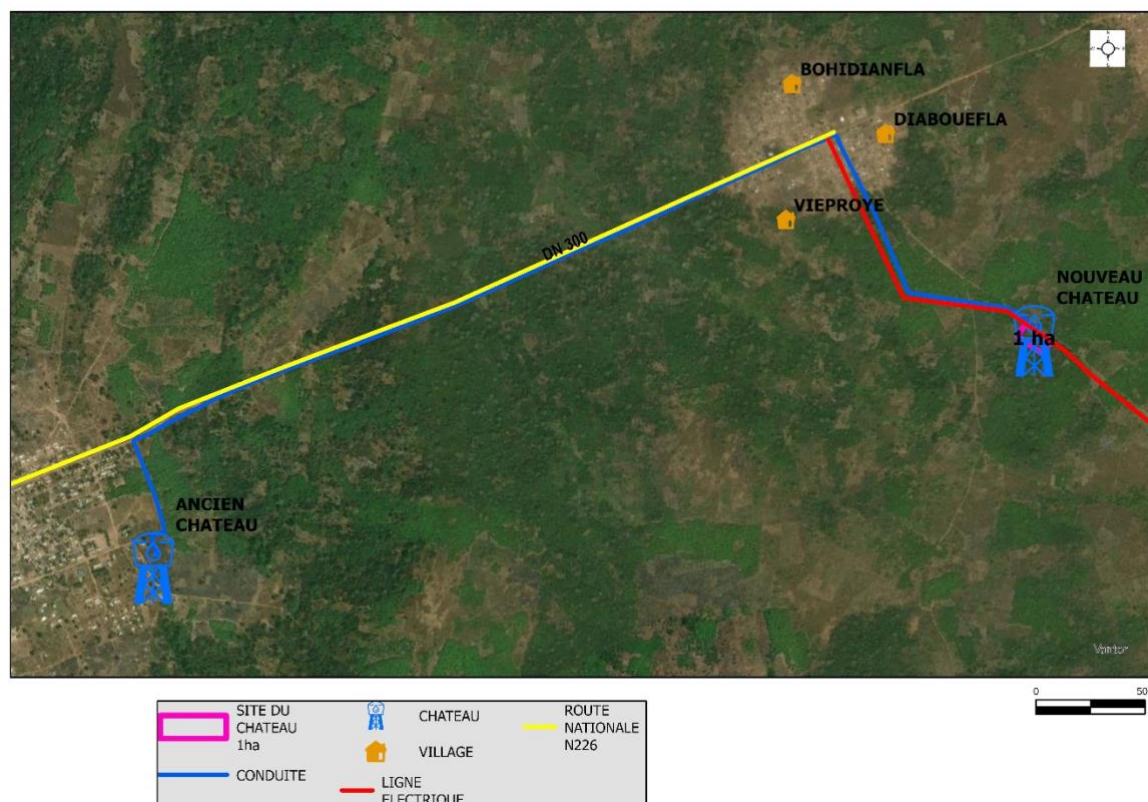
Dans la première partie de cette section, le tracé emprunte le domaine public routier (emprise de la route nationale). Les investigations de terrain ont confirmé l'absence de biens ou d'activités (agricoles, commerciales ou d'habitation) dans l'emprise des travaux.

Dans sa deuxième partie, la conduite traverse une zone lotie relevant du domaine public, plus précisément elle sera réalisée dans le couloir réservé aux Voiries et Réseaux Divers (VRD) de l'extension 3 de la ville de Gohitafla.

Les travaux entraîneront une perte de cultures agricoles, ainsi qu'une perte de revenus agricoles. Ces impacts correspondent à un déplacement économique de nature permanente, dans la mesure où l'occupation du sol sera incompatible avec la présence des ouvrages. Par ailleurs, il convient de préciser que la servitude concernée par la perte de culture (VRD) est située dans une zone lotie en extension de la ville. Anciennement occupé par des plantations agricoles, le site est progressivement urbanisé par des constructions. Les cultures encore présentes se limitent à quelques pieds isolés d'anacardier, qui ne constituent plus une exploitation agricole à proprement parlé.

Figure 5 : Topologie de la conduite du bief nouveau château d'eau de Viéproye-Ancien château d'eau de Gohitafla

Bief STEP NOUVEAU CHATEAU DE VIEPROYE - ANCIEN CHATEAU DE GOHITAFLA



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

❖ Site de construction de la Station de Traitement d'Eau Potable (STEP)

La Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) sera implantée sur un site d'une superficie de 4 hectares ($X1 = 197104.6068$, $Y1 = 827684.3052$, $X2 = 196957.6174$, $Y2 = 827654.4032$; $X3 = 196904.4501$, $Y3 = 827915.7585$ et $X4 = 197051.4395$, $Y4 = 827945.6605$). Le terrain se trouve à environ 5,2 km du village de Kroukouaméssou, à 500 mètres du campement Broda et à 12,5 km du village de Viéproye. Il s'agira d'une station classique de type T3, dotée d'une ligne de traitement d'une capacité de 250 m³/h. Le site prévu pour la construction de la STEP est actuellement occupé par des jachères, et le foncier relève du domaine coutumier.

❖ Site de construction du nouveau château d'eau de Viéproye

Un château d'eau d'une capacité de 500 m³ sera construit sur une tour de 30 mètres de hauteur, à environ 1 km du village de Viéproye. L'ouvrage sera implanté sur un site de 1 hectare ($X1 = 187204.3474$, $Y1 = 30042.1313$; $X2 = 187322.0154$, $Y2 = 829960.8713$, $X3 = 187282.2374$, $Y3 = 829903.2713$ et $X4 = 187164.5694$, $Y4 = 829984.5313$), à une altitude de 315 mètres. Le terrain prévu pour la réalisation du sous-projet est principalement à vocation agricole, dominé par la culture d'anacardiens. Ce site appartient au domaine privé relevant du régime coutumier.

2.2.2. Activités du sous-projet source d'impacts

Les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Gohitafla et des localités environnantes ne seront pas sans conséquences dommageables sur le milieu humain et socio-économique. Les activités qui sont sources d'impacts, sont celles exclusivement liées aux travaux suivants présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 :Activités source d'impact

Bief ou site	Composantes du sous-projet	Activités source d'impact	Type d'impact Socio-Economique	Type de foncier et Superficie impactée (en m²)	Type de déplacement
Site de la STEP	Construction d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP)	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement	Perte de terre agricole.	Domaine foncier coutumier privé 40 000 m²	Déplacement économique permanent
Site du château d'eau	Construction d'un château d'eau de 500 m³, de 30 m de hauteur	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement	- Perte de terre agricole, - Perte de cultures agricoles, - Perte de revenu agricole.	Domaine foncier coutumier privé 10 000 m²	Déplacement économique permanent
Bief Exhaure - STEP	Pose de conduite de transfert d'eau brute en PEHD DN 300, et construction de la voie d'accès longue de 0,255 km	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Réalisation de fouilles - Ouverture de la voie d'accès	- Impact sur le foncier sans perte de moyens de subsistance : - Occupation de terres - Aucune perte de cultures ni de revenus agricoles identifiée	Domaine foncier coutumier privé (5 750 m²)	Aucun déplacement physique ni économique
			Aucun bien impacté	Domaine Foncier public couloir réservé à la pose de la conduite (625 m²)	Aucun déplacement
Bief STEP-Nouveau château d'eau de Viéproye (Section STEP-Navoungavogo)	Pose d'une conduite DN 300 de transfert d'eau traitée) et la construction de la voie d'accès, longue de 5,698 km	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Réalisation de fouilles le long du tracé	- Perte de terre agricole, - Perte de cultures agricoles, - Perte de revenu agricole.	Domaine foncier coutumier privé (56 980 m²)	Déplacement économique permanent

Bief ou site	Composantes du sous-projet	Activités source d'impact	Type d'impact Socio-Economique	Type de foncier et Superficie impactée (en m²)	Type de déplacement
	Installation de la ligne électrique Moyenne Tension (MT)	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Pose de poteaux électriques	- Perte de cultures agricoles, - Perte de revenu agricole.	Domaine foncier public (couloir réservé à la ligne électrique MT = 85 470 m²)	Restriction d'usage du domaine public avec impact économique temporaire pendant les travaux et servitude permanente limitant certains usages
Bief STEP-Nouveau château d'eau de Viéproye (Section Navoungavogo – nouveau château)	Pose d'une conduite DN 300 de transfert d'eau traitée longue de 6,302 Km	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Réalisation de fouilles le long du tracé	- Perte de terre agricole, - Perte de cultures agricoles, - Perte de revenu agricole.	Domaine foncier coutumier privé (31 510 m²)	Déplacement économique permanent
	Installation de la ligne électrique Moyenne Tension (MT)	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Pose de poteaux électriques	- Perte de cultures agricoles, - Perte de revenu agricole.	Domaine foncier public (couloir réservé à la ligne électrique MT) (81 926 m²)	Restriction d'usage du domaine public avec impact économique temporaire pendant travaux et servitude permanente limitant certains usages
Bief Nouveau château d'eau de Viéproye-Ancien château d'eau de Gohitafla (Premier tronçon)	Pose d'une conduite DN 300 de transfert d'eau traitée) et la construction de la voie d'accès, de 0,76133 Km	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Réalisation de fouilles le long du tracé	- Perte de terre agricole, - Perte de cultures agricoles, - Perte de revenu agricole.	Domaine foncier coutumier privé (7 613,3 m²)	Déplacement économique permanent
	Installation d'une ligne Moyenne Tension (MT)	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Pose de poteaux électriques	- Perte de cultures agricoles, - Perte de revenu agricole.	Domaine foncier public (couloir réservé à la ligne électrique MT = 11 419,95 m²)	Restriction d'usage du domaine public avec impact économique temporaire pendant les travaux et servitude permanente

Bief ou site	Composantes du sous-projet	Activités source d'impact	Type d'impact Socio-Economique	Type de foncier et Superficie impactée (en m²)	Type de déplacement
					limitant certains usages
Bief Nouveau château d'eau de Viéproye - Ancien château d'eau de Gohitafla (Second tronçon)	Pose de conduite DN 300 de transfert d'eau traitée long de 4,44 Km	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Réalisation de fouilles le long du tracé	Aucune perte dans la première partie de la section	Domaine foncier public (servitude de la route nationale N226) 10 500 m²	Aucun déplacement
			Sur la seconde section : -Perte de cultures agricoles, -Perte de revenu agricole.	Domaine foncier public (VRD du lotissement extension 3 (1 410 m²))	Déplacement économique permanent (l'emprise étant définitivement affectée aux infrastructures publiques prévues dans le lotissement).
Bief STEP-Kroukouaméssou et bief STEP-campement Broda	Pose de conduite en PVC de diamètre 63 sur le tronçon STEP - Kroukouaméssou long de 5,2 km (emprise 2 m)	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Réalisation de fouilles le long du tracé	- Perte de terres agricole ¹; - Perte de cultures agricoles, - Perte de revenu agricole.	Domaine foncier coutumier privé 10 400 m²	Déplacement économique permanent
	Pose de conduite en PVC de diamètre 63 pour le raccordement du campement Broda longue de 0,3 km (emprise 2 m)	- Dégagement de l'emprise ; - Terrassement le long de l'emprise ; - Réalisation de fouilles le long du tracé	- Perte de terre agricole ; - Perte de cultures agricoles, - Perte de revenu agricole.	Domaine foncier coutumier privé 600 m²	Déplacement économique permanent

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

D'après les résultats de l'enquête socio-économique, la réalisation du sous-projet d'alimentation en eau potable de la ville de Gohitafla et des localités environnantes entrainera des impacts socio-économiques. Il s'agit des activités de dégagement des emprises, de terrassement et de fouille à réaliser pour :

¹ La perte de terre est limitée à 2 m, correspondant au couloir de sécurité de la conduite DN63. Bien que 3 m soient utilisés durant les travaux (1 m de la piste existante et 2 m du domaine privé), seule la bande de 2 m liée au périmètre de sécurité fera l'objet d'une indemnisation conformément au n° 2021-679 du 3 novembre 2021, portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable.

- la pose de la conduite de transfert de l'eau brute entre l'exhaure et la STEP ;
- la pose de la conduite d'approvisionnement sur le tronçon STEP-Nouveau château d'eau de Viéproye en PEHD DN 300 ;
- la pose de la conduite d'approvisionnement sur le tronçon nouveau château d'eau de Viéproye-ancien château d'eau de Gohitafla en PEHD DN 300 ;
- la pose de conduite PVC de diamètre 63 sur le tronçon STEP-Kroukouamessou ;
- la pose de conduite PVC de diamètre 63 pour le raccordement du campement Broda ;
- l'installation de la STEP;
- l'installation du nouveau château d'eau de Viéproye ;
- l'implantation de poteaux électriques ;
- la construction de la voie d'accès.

Les pertes occasionnées par ces travaux concernent deux types de bien :

- les cultures agricoles ;
- les parcelles de terre agricoles.

En dehors de ces cultures, il n'y a pas de pâturage, ni d'autres activités ou usages.

2.2.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet

Les impacts sociaux identifiés au cours des études socio-économiques sont présentés ci-dessous :

- **Impact sur les terres agricoles**

La STEP, le nouveau château d'eau et la pose des conduites seront réalisés à la fois sur le domaine foncier public que sur des propriétés privées coutumières. Ces terres sont essentiellement des parcelles agricoles exploitées par les populations de la zone du sous-projet. Au total, ce sont 354 204,25 m² de terres agricoles qui seront impactées par le sous-projet dont 162 853,3 m² issue du domaine foncier privé .

- **Impact sur les exploitations agricoles**

On trouve dans les emprises du sous-projet, principalement des cultures pérennes et vivrières. L'acquisition de ces parcelles entraînera la perte définitive de terre agricole et la destruction des cultures qui s'y trouvent. Au total, cent cinquante-trois (153) exploitations agricoles seront impactées par les travaux. Il s'agit, de cent vingt (120) exploitations de cultures pérennes (cacao, anacarde), deux (2) champs de cultures maraîchères et trente-une (31) exploitations de cultures vivrières.

2.2.4. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation

L'un des principes de base de la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible, et le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du sous-projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux négatifs, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du sous-projet afin de réduire le nombre de personnes impactées.

L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place. Dans le cadre du présent sous-projet, pour minimiser les impacts négatifs il a été décidé de :

- réaliser la pose des conduites dans les servitudes des emprises des Voiries et Réseaux Divers (VRD) du lotissement du village de Viéproye et de la ville Gohitafla.
- réaliser la pose de la conduite dans la servitude de la voie nationale (N226) empruntée par le tracé ;
- réaliser une déviation au niveau du village de Viéproye pour éviter plusieurs tombes présentes dans l'emprise du sous-projet et d'éviter d'impacter le cimetière dudit village.

Par ailleurs, le PASEA travaillera également à éviter autant que possible les déplacements involontaires en appliquant les principes suivants en phase d'exécution :

- la limitation des travaux dans les emprises utiles ;
- la pose des conduites dans la servitude des voies existantes et le respect du tracé prévu ;
- la réalisation des travaux à la fin des récoltes afin d'éviter les impacts supplémentaires sur les productions ;
- l'installation de la base-vie dans des espaces libres de toute activité de production afin d'éviter des acquisitions additionnelles et de réduire les impacts négatifs sur les milieux biophysiques et humains.

En dehors du choix de l'option technique, les mesures énumérées ci-dessus permettront de minimiser les impacts négatifs potentiels du sous-projet sur les exploitants agricoles et le domaine foncier privé.

2.2.5. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Afin de prévenir toute réinstallation ou déplacement supplémentaire au sein de l'emprise réservée au sous-projet, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

Démarrage des travaux : Les travaux devront débuter immédiatement après la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution prévu.

Installation du chantier : L'entreprise chargée des travaux devra installer son chantier exclusivement à l'intérieur de l'emprise dédiée, afin d'éviter toute occupation ou perturbation de terrains supplémentaires.

Sécurisation de l'emprise : Le maître d'ouvrage devra veiller à la sécurisation de la zone des travaux, en interdisant toute nouvelle installation non autorisée. Le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise à l'entreprise devra préciser explicitement cette obligation de sécurisation.

Sensibilisation et Sanction : En outre, durant la mise en œuvre du sous-projet, il sera indispensable de sensibiliser l'entreprise au strict respect des limites d'emprise établies. Toute extension non autorisée au-delà de ces limites entraînera des sanctions et les coûts de compensation additionnels devront être supportés par l'entreprise elle-même.

2.2.6. Département de Gohitafla

❖ Situation géographique et administrative du Département de Gohitafla

Le Département de Gohitafla est situé au centre-ouest de la Côte d'Ivoire, dans la partie nord-ouest de la Région de la Marahoué. Il s'étend précisément dans la zone pré-forestière avec une prédominance de savane arborée. Il est limité :

- au Nord, par le Département de Kounahiri (Région du Béré) ;
- au Sud, par le Département de Bouaflé (Région de la Marahoué) ;
- à l'Est, par le Département Béoumi (Région Gbêkê) ;
- à l'Ouest par le Département de Zuénoula (Région de la Marahoué).

Le décret n°2020-767 du 30 septembre 2020 a érigé Gohitafla en département. Ce département fait désormais partie de la Région de la Marahoué, dont le chef-lieu est Bouaflé. La ville de Gohitafla, chef-lieu du département, abrite la préfecture ainsi que les principales administrations locales. Le département est subdivisé en trois (03) sous-préfectures, dont Gohitafla, Maminigui et Iriéfla.

L'administration locale est dirigée par le Préfet du département, représentant de l'État. Il est aidé par le corps préfectoral et les chefs des services déconcentrés. Le département dispose aussi de conseils municipaux qui gèrent les affaires locales en collaboration avec les autorités coutumières et communautaires.

❖ Populations et démographies du Département de Gohitafla

Le département de Gohitafla compte selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2021, une population de 83 370 habitants soit, 44 103 hommes et 39 267 femmes. La ville de Gohitafla abrite 46 470 habitants, dont 24 850 hommes et 21 620 femmes pour 6 249 ménages, soit une taille moyenne de 7,3 personnes par ménage (RGPH, 2021). Les populations autochtones de Gohitafla sont les Gouro, qui cohabitent avec d'autres groupes ethniques qui sont entre autres les Baoulés, Senoufos, Koyakas, Malinkés, Monans, Ouans et des ressortissants de la CEDEAO, etc. Cette diversité démographique est le résultat d'un phénomène migratoire ancien, lié aux circonstances économiques et à la productivité des terres offertes par les cultures pérennes et vivrières.

❖ Organisation sociale et politique des populations de Gohitafla

L'organisation sociale des Gouro de Gohitafla est structurée autour :

- des clans, cantons, tribus, qui regroupent plusieurs lignages apparentés vivant dans un même espace territorial ;
- du village, avec un chef de village assisté par les chefs de lignage (patriarche), garant de la tradition, de la mémoire familiale et du foncier coutumier.

Le chef de village est la plus haute autorité coutumière à l'échelle locale. Il est désigné par consensus selon des critères traditionnels. Il est assisté par des notables, les chefs de famille, les sages et de représentants des jeunes et des femmes. Il est également le responsable de la cohésion sociale et de la résolution des conflits coutumiers (litiges fonciers, différends familiaux) et reconnu par l'administration locale, ce qui lui confère une légitimité coutumière et

administrative. La gestion des terres est assurée par un chef de terre, désigné par les chefs de familles.

❖ **Situation du foncier et occupation de l'espace dans le Département de Gohitafla**

Dans la localité de Gohitafla, la gestion du foncier est soumise à un double régime, qui combine droit coutumier et droit moderne. En effet, l'espace urbain de la ville de Gohitafla fonctionne avec le droit moderne, toutefois, certaines parcelles situées sur les terroirs des villages relèvent encore du droit coutumier. En dépit de leur mise en réserve par l'Etat, ces terres demeurent la propriété coutumière des communautés villageoises.

❖ **Activités économiques du Département de Gohitafla**

Le département de Gohitafla dispose d'un potentiel économique important, principalement fondé sur l'agriculture, du fait, mais également soutenu par des activités commerciales, artisanales et de services. L'économie locale est caractérisée par une forte dépendance au secteur primaire, avec un niveau de diversification encore limité.

- **L'agriculture** : Elle constitue le premier maillon de l'économie grâce à la qualité des sols, très riche, et propice à toutes sortes de cultures. On y distingue deux grands types de cultures, notamment :
 - ✓ Les cultures pérennes : Les cultures pérennes les plus pratiquées sont l'anacarde et le coton. On note également l'apparition de la culture de l'hévéa dans le Département. La commercialisation de ces produits est assurée par des acheteurs individuels et des sociétés coopératives. La culture de l'anacarde occupe la première (1ère) place dans la production agricole du département.
 - ✓ Les cultures vivrières et maraîchères : Plusieurs variétés de cultures vivrières et maraîchères sont produites dans le département de Gohitafla. Ce sont : la banane plantain, le maïs, le riz, le manioc, l'igname, le gombo, l'aubergine, le piment, le concombre, la tomate, etc. Ces cultures sont pratiquées à des fins de subsistance et pour l'approvisionnement des marchés locaux. Elles sont pour la plupart pratiquées par les femmes et sont soumises à une faible mécanisation.
- **Le commerce** : Il est essentiellement assuré par des détaillants desservis par des entreprises de vente de gros et demi-gros implantées dans le département de Zuénoula. Le rôle de distribution de gros est joué par les commerçants ambulants. La vente de produits manufacturés au détail est très importante. Ce secteur est exclusivement détenu par les ressortissants des pays de la CEDEAO.
- **L'élevage** : on distingue deux type d'élevage dans le département de Gohitafla.
 - ✓ Les ressources animales : Le climat et la végétation favorisent l'élevage des ruminants, particulièrement celui des bovins. On rencontre également l'élevage de la volaille (poulets traditionnels, pintades) et des porcs.
 - ✓ Les ressources halieutiques : La situation de la pêche qui varie d'une année à l'autre, conduit les populations à pratiquer la pisciculture.

❖ **Alimentation en eau potable de la ville de Gohitafla**

La ressource exploitée pour l'alimentation en eau de la ville de Gohitafla se fait exclusivement par le captage des eaux souterraines. Ainsi, le système d'alimentation en eau potable de la ville de Gohitafla comprend :

- un château d'eau métallique de 150 m³ sur 12 m construit en 1978.
- deux (2) forages délivrant respectivement des débits maximums de 09 m³/h et 06 m³/h servent de ressource pour la ville de Gohitafla. Ces deux forages n'arrivent pas à satisfaire les besoins en eau des populations de manière pérenne du fait de la raréfaction de la ressource dans les nappes exploitées, ce qui crée un manque d'eau dans la ville de Gohitafla et dans les localités environnantes (Viéproye, Oureitafla, Brodoufla, Bohidianfla, Diabouéfla, Zrabisseifla 1 et 2).

La localité de Gohitafla connaît actuellement un déficit de 600 m³ /j en eau potable.

En somme le système d'alimentation en eau potable de la localité de Gohitafla présente actuellement une importante insuffisance : le château d'eau desservant la ville et les villages connaît depuis quelques années une baisse de débit entraînant des désagréments au sein de la population.

2.3. Personnes et biens touchés par le sous-projet

L'exécution des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable par la création et l'installations d'infrastructures de production et distribution d'eau potable dans la ville de Gohitafla et des localités environnantes, entraînera la libération des emprises de toutes les occupations initiales. Elle génèrera la destruction de biens et le déplacement involontaire de personnes. comme indiqué dans la Norme Environnementale et Sociale n° 5, il s'agit des personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

2.3.1. Catégories des personnes touchées

Trois (03) catégories de Personnes Touchées par le Projet (PTP) ont été identifiées dans les emprises du sous-projet. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Catégorisation des PTP

N°	Catégories de PTP	Effectifs de PTP impactés		
		Hommes	Femmes	Total
1	Exploitants agricoles	93	30	123
2	Propriétaires fonciers non exploitants agricoles	3	0	3
3	Propriétaire foncier exploitant agricole	1	0	1
Total de PTP		97	30	127

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

2.3.2. Inventaires des biens impactés par le sous-projet

Les biens impactés par les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Gohitafla et des localités environnantes sont essentiellement agricoles et fonciers.

❖ *Type de cultures agricoles*

Dans les emprises du sous-projet, il a été identifié des cultures pérennes, constituées essentiellement d'anacardier, de cacaoyer, des cultures maraîchères (aubergine) et des cultures vivrières (riz, maïs, banane, igname, manioc). Le rapport de l'expertise agricole est annexé au présent rapport (Annexe 2).

Tableau 3: Cultures impactées par le sous-projet

N°	Type de culture maraîchère	Surface à détruire (ha)
1	Aubergine	0,775641
	Sous-total	0,775641
	Type de cultures vivrières	Surface à détruire (ha)
1	Riz	0,183076
2	Bananier	0,852062
3	Igname	0,352453
4	Manioc	1,7931365
5	Maïs	0,339953
	Sous-total	3,521 ha
	Type de cultures pérennes	Surface à détruire (ha)
1	Anacardier	15,515276
2	Cacaoyer	1,408324
	Sous-total	16,923
Total superficie de terre cultivée		21,219 ha

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

Sur la base des données issues des enquêtes socioéconomiques et de l'expertise agricole, une analyse des pertes par exploitation a été réalisée afin d'évaluer leur incidence sur la viabilité économique des ménages affectés (tableau 4).

Les résultats indiquent que la majorité des personnes touchées (PTP), soit 111 sur 124 (89,51 %), subissent des pertes inférieures à 10 % de la superficie totale de leur exploitation agricole. Ces

pertes sont considérées comme faibles et n'affectent pas de manière significative la capacité productive des exploitations. Par ailleurs, 13 PTP (10,49 %) présentent des pertes comprises entre 10 % et 15 %, traduisant un impact modéré. Aucun cas de perte supérieure à 15 % n'a été enregistré.

Ces résultats confirment que, dans l'ensemble, les impacts du sous-projet sur les exploitations agricoles ne remettent pas en cause leur viabilité économique. En conséquence, les mesures de compensation prévues ainsi que les mesures de restauration, basées sur la valeur intégrale des cultures affectées, sont jugées suffisantes pour rétablir les conditions de production des exploitants.

Toutefois, une attention particulière sera accordée aux exploitants présentant des pertes supérieures à 10 % lors de la phase de mise en œuvre avec l'ONG chargé de l'accompagnement sociale, afin de s'assurer que leur niveau de vulnérabilité ne s'accroît pas.

Tableau 4 : Répartition des pertes agricoles des PTP

Taux des pertes des exploitations agricoles	Effectifs de PTP impactés
0,20% à 1,99%	34
2% à 5%	36
5,1% à 7,99%	23
8% à 9,99%	18
10% à 14,7%	11
15%	2
Total de PTP	124

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

❖ *Type de foncier*

Le foncier touché par le sous-projet est de type agricole, il concerne d'une part les sites fixes, notamment le site du nouveau château d'eau et le site destiné à accueillir la Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) et ses ouvrages connexes et d'autre part, les emprises de la conduite en zone rurale. Ces parcelles de terre ont une superficie totale de 354 204,25 m² incluant les domaines fonciers public et privé. Pour ce qui concerne les terres privées coutumières impactées, elles ne sont ni lotie ni immatriculée dans les registres de la Direction Départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Gohitafla.

Tableau 5: Foncier impacté par le sous-projet

Site/ouvrage	Statut	Superficie impactée (m²)
STEP	Domaine privé	40 000
Conduites		112 853,3
Château d'eau		10 000
Superficie totale de terre privée impactée		162 853,3
Conduites (canalisations)	Domaine public	12 535
Lignes électriques		178 815,95
Superficie totale de terre du domaine public		191 350,95
Superficie totale de terre impactée		354 204,25

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

2.3.3. Profil socio-économique des personnes touchées

Le recensement réalisé dans les emprises dédiées aux travaux de construction de la STEP, du château d'eau, ainsi que sur le tracé des conduites, de la voie d'accès et de la ligne électrique a permis d'identifier **cent vingt-sept (127) PTP**, constituées de trois (3) propriétaires fonciers non exploitants agricoles, de un (1) propriétaire foncier exploitant agricole et de cent vingt-trois (123) exploitants agricoles. Leurs profils socio-économiques sont présentés ci-après.

2.3.3.1. Profil socio-économique des propriétaires fonciers non exploitants agricoles

Trois (3) PTP sont concernées par la perte du foncier. Ils sont tous des hommes, mariés coutumièrement et de nationalité ivoirienne. Du point de vue du niveau d'instruction, deux (2) ont un niveau primaire et un (1) a un niveau secondaire.

Tous les trois sont installés sur le site du sous-projet depuis plus de vingt (20) ans. Ils affirment avoir hérité de leurs parcelles de leurs parents et considèrent que la zone concernée relève de leur localité d'origine. L'agriculture reste leur activité principale qu'ils exercent tous en dehors des emprises du sous-projet. Leur revenu mensuel cumulé est estimé entre 50 000 et 120 000 FCFA. Par ailleurs, selon l'analyse socioéconomique réalisée sur le nombre de personnes à charge dans les ménages de ces propriétaires fonciers, on dénombre entre six (6) et sept (7) pour deux et quinze (15) personnes dans le ménage pour un (1) propriétaire foncier.

Le tableau ci-après présente la situation sociale et économique de ces propriétaires de parcelles agricoles.

Tableau 6 : Profil socio-économique des propriétaires fonciers non exploitants agricoles

Profil socio-économique	Situation actuelle
Statut matrimonial	Marié coutumièrement (3 PTP)
Genre	Homme (3 PTP)
Niveau d'instruction	Secondaire (1 PTP), Primaire (2 PTP)
Durée de l'occupation du site	Plus de 20 ans (3 PTP)
Activité principale	Agriculture (3 PTP)
Revenu moyen mensuel	50 000 à 120 000 (3 PTP)
Nombre de personne à charge	6 à 7 (2 PTP)
	15 (1 PTP)

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

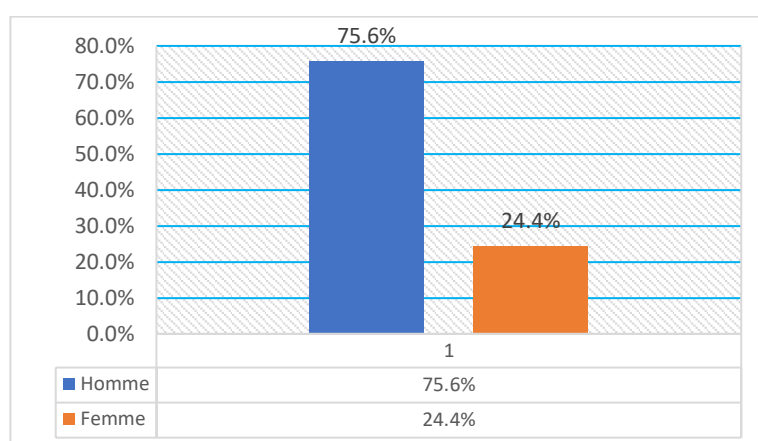
2.3.3.2. Profil socio-économique des exploitants agricoles

Au total cent vingt-trois (123) exploitants agricoles ont été identifiés dans les emprises du sous-projet. Ces derniers ont un profil socioéconomique variable, comme présenté ci-dessous.

❖ Répartition des exploitants agricoles selon le genre

La répartition des exploitants agricoles recensés par genre donne 93 hommes soit 75,6% contre 30 femmes soit 24,4%. Cela montre que les hommes dominent largement le secteur agricole. Cela s'explique par un accès limité des femmes à la terre, qui est acquis principalement par héritage.

Figure 6 : Genre des exploitants agricoles

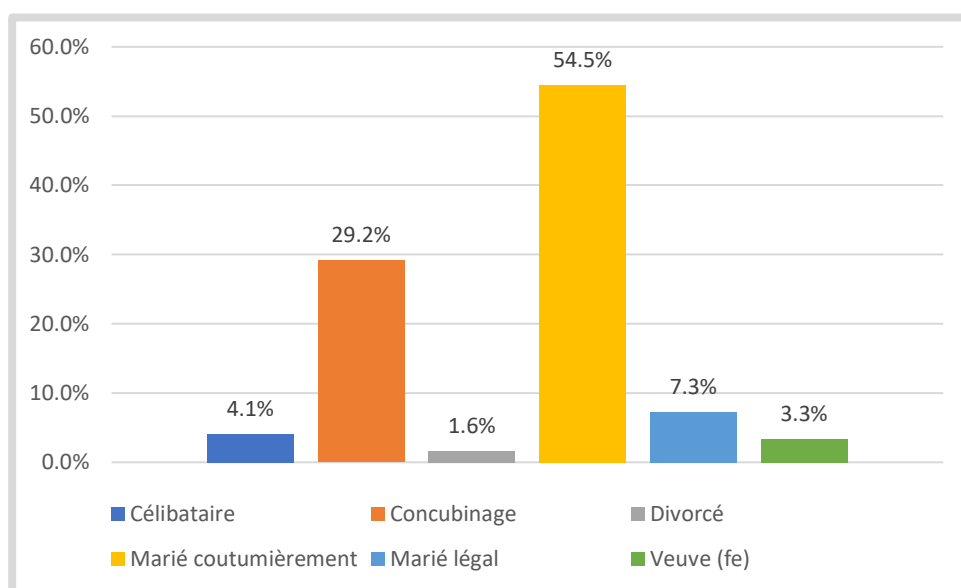


Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

❖ Répartition des exploitants selon la situation matrimoniale

Les exploitants agricoles impactés, recensés dans le présent sous-projet, sont majoritairement mariés coutumièrement (67 cas soit 54,5%). De même, 5 exploitants soit 4,1% sont célibataires, 36 soit 29,2% vivent en concubinage, 2 soit 1,6% sont divorcés, 9 soit 7,3% sont mariés légalement et 4 exploitants soit 3,3% sont veuf (ve). Cette répartition reflète une prédominance des pratiques coutumière et une faible légalisation des unions dans la zone du sous-projet.

Figure 7 : Situation matrimoniale des exploitants agricoles

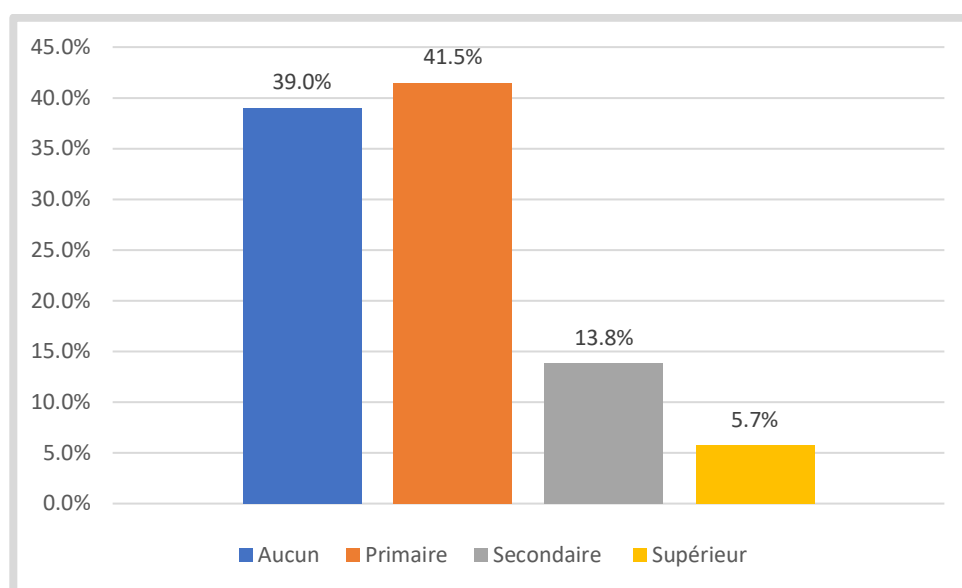


Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

❖ Répartition des exploitants selon le niveau d'instruction

Les exploitants agricoles recensés présentent un niveau d'instruction varié. On note, 48 d'entre eux, soit 39% de PTP qui ne possèdent aucun niveau d'instruction, contre 51 cas soit 41,5% qui ont un niveau primaire, 17 cas soit 13,8% un niveau secondaire et 7 cas soit 5,7% un niveau supérieur.

Figure 8 : Niveau d'instruction des exploitants agricoles

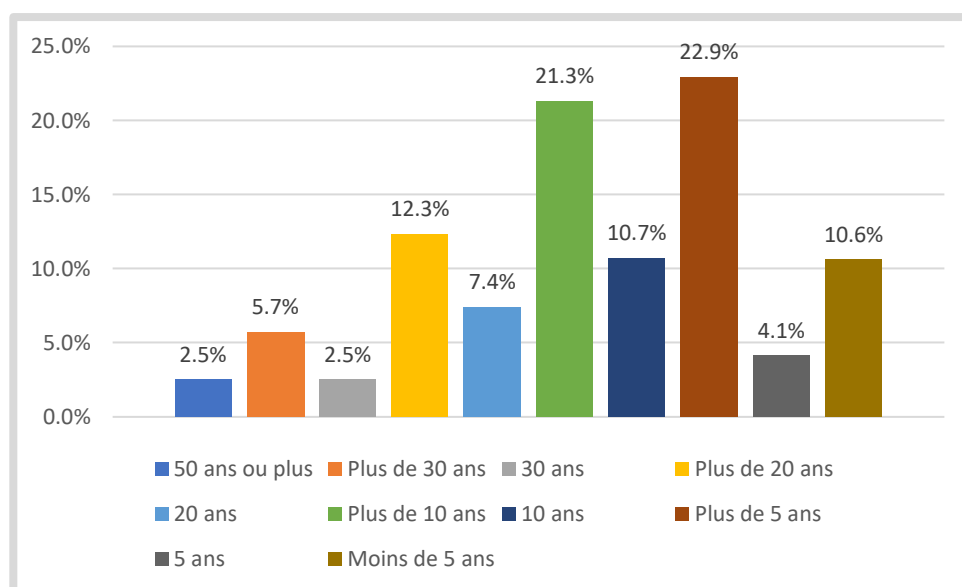


Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

❖ Année d'installation et motif d'installation sur le site du sous-projet

L'enquête socio-économique réalisée révèle que les Personnes Touchées par le Projet (PTP) se sont installées dans les emprises du sous-projet entre 1975 et 2025. Plus précisément, 3 PTP sont installées depuis 50 ans ou plus, 7 PTP depuis plus de 30 ans, 3 PTP depuis exactement 30 ans, 15 PTP depuis plus de 20 ans, 9 PTP depuis 20 ans, 26 PTP depuis plus de 10 ans, et 60 PTP déclarent s'être installées il y a moins de 10 ans.

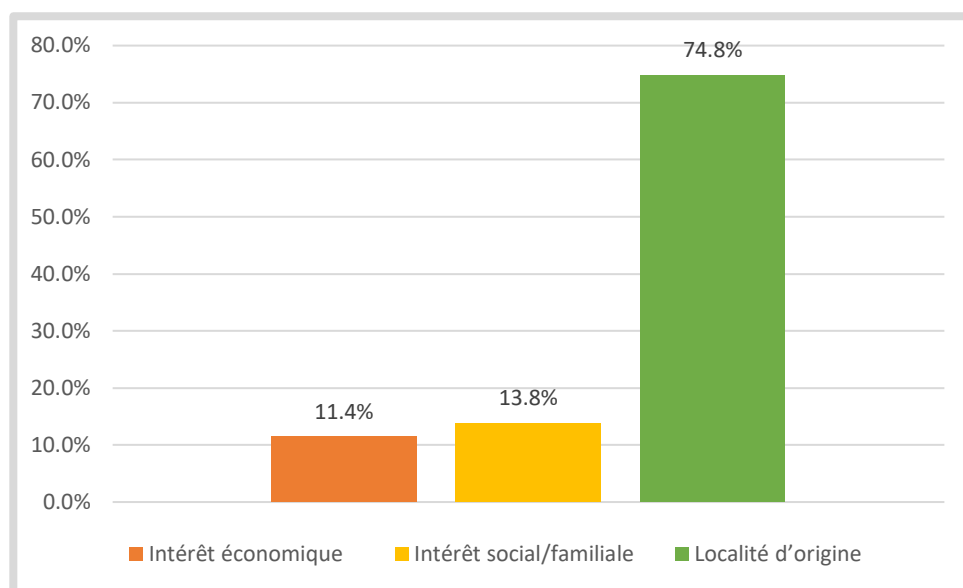
Figure 9 : Année d'installation des exploitants agricoles



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

En considérant le motif d'installation sur les sites du sous-projet, on note que 92 cas soit 74,8%, qui déclarent être installés sur les sites du fait que celui-ci se situe dans leur localité d'origine. En revanche, 17 cas soit 13,8% font noter qu'ils se sont installés sur les sites pour des intérêts sociaux/familiaux et 14 cas, soit 11,4% pour des intérêts uniquement économiques.

Figure 10 : Motif d'installation des exploitants agricoles



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

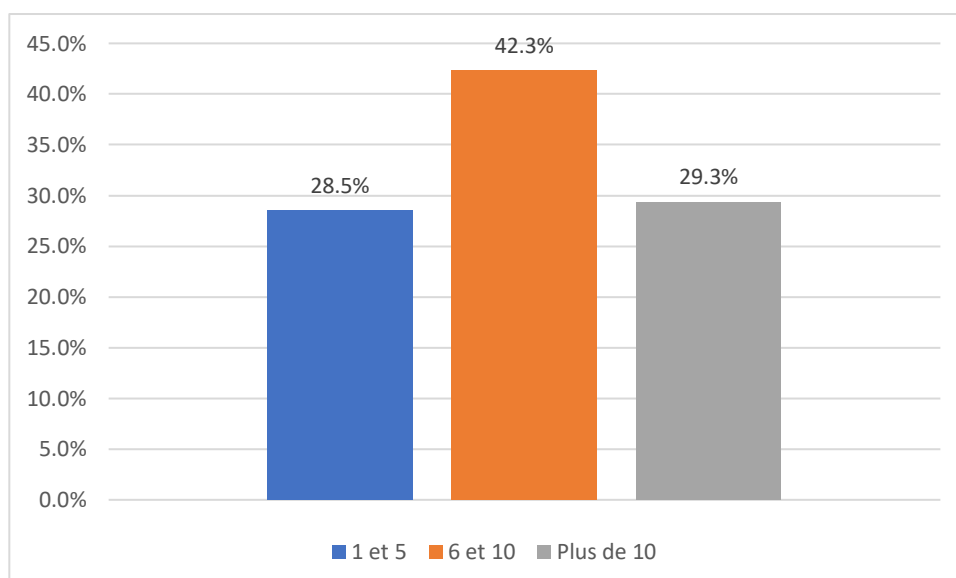
❖ Revenu moyen mensuel cumulé

Les cent vingt-trois (123) PTP exploitants agricoles déclarent avoir un revenu moyen mensuel cumulé qui oscille entre 4 000 FCFA et 1 275 000 FCFA. En effet, nous avons 12 exploitants qui ont un revenu moyen mensuel inférieur au SMAG (Salaire Minimum Agricole Garanti) qui est de 36000 et 111 exploitants ont un revenu mensuel supérieur au SMAG.

❖ Nombre de personnes à charge

Selon l'analyse socioéconomique, tous les exploitants agricoles ont des personnes à leur charge. En effet, 35 exploitants, soit 28,5% des PTP, déclarent avoir entre 1 et 5 personnes à leur charge. En revanche, 52 d'entre eux (42,3%) indiquent en avoir entre 6 et 10 personnes, tandis que 36 exploitants, représentant 29,3%, prennent en charge plus de 10 personnes au sein de leur ménage.

Figure 11 : Répartition du nombre de personne à la charge dans le ménage



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

2.3.3.3. Profil socio-économique du propriétaire foncier exploitant agricole

La perte de terre et de cultures agricoles concerne une (1) personne. Le propriétaire foncier exploitant agricole est un homme, marié coutumièrement et de nationalité ivoirienne. Ce dernier a un niveau scolaire primaire et déclare être installé sur le site du sous-projet depuis plus de vingt (20) ans. Il affirme avoir hérité de la parcelle de ses parents et considère que la zone concernée par le sous-projet est sa localité d'origine. Le propriétaire foncier exploitant agricole a pour activité principale l'agriculture qu'il exerce dans les emprises du sous-projet. Il affirme avoir un revenu mensuel cumulé estimé à 80 000 FCFA. par ailleurs, il a à sa charge quinze (15) personnes.

2.3.3.4. Profils socio-économiques des PTP vulnérables

Les personnes ou groupes vulnérables, selon la NES n°1, sont des personnes ou groupes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être plus affectées par la réinstallation que d'autres et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de la réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée.

Les personnes vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les chefs de ménage ou d'autres membres qui ont un handicap physique ou mental significatif ;
- Les personnes touchées par le projet qui sont gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées (60 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) ;
- Les femmes chefs de ménage, veuves, divorcées ou célibataires, qui pourraient avoir du mal à subvenir aux besoins de leurs dépendants, faute de moyens ou de qualification ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage ;

En outre, douze (12) exploitants agricoles disposant d'un revenu mensuel inférieur au SMAG, traduisant une situation de fragilité économique ont été identifiés et conformément aux exigences de la NES 5, le critère de revenu n'a pas été utilisé de manière isolée pour déterminer la vulnérabilité, mais combiné à d'autres facteurs tels que la dépendance à l'activité agricole impactée, l'absence de sources alternatives de revenus et les caractéristiques sociodémographiques.

Ainsi, seuls les individus cumulant plusieurs facteurs de vulnérabilité ont été retenus comme particulièrement vulnérables dans le cadre du sous-projet. Sur cette base, trente (30) personnes particulièrement vulnérables ont été identifiées. Il s'agit de treize (13) personnes âgées de plus de 65 ans, de deux (2) veuves, de deux (2) personnes souffrant de handicap physique, d'une (1) personne atteinte de surdité et de douze (12) personnes vulnérables économiquement.

3. CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES TOUCHEES

3.1. Politiques et réglementations nationales

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

Lois

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires ;
- Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité.
- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement.
- Loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'eau.

Décrets

- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public.

- décret n° 2021-679 du 3 novembre 2021, portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs.
- Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Arrêtés

- Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/ MIRAH/MEF/ MCLU/MMG/ MEER/ MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

En Côte d'Ivoire, la propriété foncière est essentiellement régie par **la Constitution, le Code foncier rural, et le Code foncier urbain**.² **La Constitution**, modifiée le 17 mars 2020, garantit le droit de propriété : « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » (Art. 15). De plus, la Constitution dispose que le domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi (Art. 4). En ce qui concerne le domaine foncier, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'immatriculation et de formalisation, dont les modalités diffèrent dans le cadre rural et urbain. Ces spécificités se répercutent dans la définition de la propriété et dans les procédures d'expropriation.

- Concernant le foncier rural : il est régi par le Code foncier rural de 1998 modifié en 2004, qui a pour objectif de formaliser les droits fonciers coutumiers par l'immatriculation de ces terres au registre foncier suite à une procédure publique. Le Code foncier rural a été complété par une série de décrets adoptés en 1999 et 2000. 3. En milieu rural, la propriété est établie par l'immatriculation de la terre au registre foncier et par le certificat foncier pour les terres du domaine coutumier (Art. 4). L'occupation sans titre n'est reconnue que dans le cadre de la procédure d'immatriculation des droits coutumiers en milieu rural, par la constatation de l'existence continue et paisible de ces droits (Art. 8).
- Concernant le foncier urbain, il est régi par le Code de l'urbanisme et du foncier urbain (ci-après le Code foncier urbain), qui requiert de l'Etat et des collectivités territoriales qu'elles planifient, organisent et utilisent les sols pour assurer des conditions de vie et d'habitat durables avec des services publics adaptés (Art. 4). En zone urbaine, les droits coutumiers sont plus restreints car ils ne sont constitués que de droits d'usage et non pas de propriété, et ne peuvent être cédés (Art. 168). Les occupants sans titre de terrains bâtis et habités paisiblement depuis plus de 20 ans avaient la possibilité de solliciter leur

² Les réglementations sur l'expropriation et sur la purge des droits fonciers est détaillée dans le paragraphe suivant.

³ Décret n°99-593 du 13 octobre 1999, Décret n°99-594 du 13 octobre 1999, Décret n°99-595 du 13 octobre 1999, et Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000

régularisation jusqu'en 2022 (Art. 293). Enfin, l'occupation du domaine public à une fin contraire au schéma directeur d'urbanisme est illégale et les autorités peuvent ordonner le déguerpissement des parcelles occupées illégalement (Art. 18).

On note que **le droit coutumier est pris en compte par le droit formel** mais de manière limitée en milieu urbain. En milieu rural, les droits d'usages peuvent être détenus par un groupe de personnes qui peuvent voir ce droit reconnu collectivement (Art. 10).

En Côte d'Ivoire, les modalités d'acquisition foncière qui peuvent affecter la réalisation d'un Plan de Réinstallation (PR) sont scindées en 3 procédures distinctes : **l'expropriation en milieu rural, l'expropriation en milieu urbain et la purge des droits coutumiers.**

- En milieu rural, l'expropriation est régulée par le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933. La procédure d'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique du projet a été déclarée et constatée selon le droit, c'est-à-dire par une déclaration d'utilité publique ou un acte qui autorise un projet (Art. 3). Par la suite, un acte de cessibilité identifiant les propriétés impactées est adopté (Art. 5) suite à la réalisation d'une enquête publique (Art. 6) et la description du projet doit être déposée à la mairie accueillant le projet pendant un mois afin que les personnes touchées puissent consulter la documentation du Projet et la commenter. Suite à la publication de l'acte de cessibilité, les propriétaires et autres intéressés (titulaires de droits réels, occupants et usagers notoires) disposent d'un délai de 2 mois pour se faire connaître à l'administration puis ils sont convoqués pour négocier le montant des indemnités proposées. En cas de désaccord, l'expropriation et le montant de l'indemnité sont ordonnés par le pouvoir judiciaire. L'expropriation prend fin avec la signature du procès-verbal ou le rendu de l'ordonnance d'expropriation et l'indemnité est versée immédiatement.
- En milieu urbain, l'expropriation pour cause d'utilité publique est fixée par le Code foncier urbain aux articles 238 à 271. Les étapes sont les mêmes, mais les biens impactés et leurs propriétaires sont identifiés par un arrêté des ministres en charge de l'exécution du projet et non un acte de cessibilité (Art. 245). Une autre différence est que l'indemnité doit être payée dans les 5 jours qui suivent la décision judiciaire, même si le transfert de propriété n'intervient qu'après paiement de l'indemnité.
- Concernant la purge des droits coutumiers : cette procédure est distincte de l'expropriation. Le foncier coutumier (individuel et collectif) reste régulé par le droit coutumier (Art. 2) et sa prise en compte est assurée par la procédure de purge des droits coutumiers régulée par le décret n°2013-224.4. Cette procédure uniquement administrative est menée par une Commission administrative nommée par le ministre de l'urbanisme et le ministre de l'économie et des finances. Cette Commission procède à une enquête contradictoire pour recenser les droits coutumiers et leurs détenteurs, propose une compensation et dresse un procès-verbal résumant ces éléments (Art. 11).

⁴ Décret du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Le droit foncier fixe les principes de compensation et de réinstallation détaillés ci-après. Dans le cadre de l'expropriation en milieu rural, l'indemnité comprend le dommage actuel, certain et direct, et prend en compte la valeur du bien avant la date d'expropriation et les améliorations effectuées jusqu'à un an après l'arrêté de cessibilité (Art. 4 et 13). Dans le cadre de droits coutumiers, l'indemnité est définie en fonction de la valeur du bien et est partagée entre le propriétaire et l'usufruitier. En milieu urbain, le Code foncier urbain est plus précis en ce qu'il détaille que l'indemnité judiciaire doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation (Art. 263), mais ces dispositions se limitent aux indemnités versées dans le cadre de la phase judiciaire. La définition des indemnités déterminées lors de la phase administrative n'est pas précisée par le Code de l'urbanisme. De plus, le Code foncier urbain ne reconnaissant que des droits coutumiers d'usages et non de propriété, les barèmes pour la compensation des terres restent imprécis car les barèmes fixés pour la purge des droits coutumiers ne concernent que les droits liés à l'usage. On note que le droit national n'explique pas la méthodologie pour le calcul du montant de l'indemnisation.

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 établit une différence entre compensation et indemnisation. La compensation correspond à la perte de source de revenus qui peuvent être tirés du sol et qui peut se faire en nature (attribution à titre gratuit de lots de terrains équipés ou non), en numéraires, ou les deux. Les barèmes sont fixés au mètre carré en fonction du lieu de situation des biens : les terres situées dans les districts autonomes d'Abidjan et Yamoussoukro sont indemnisées à un taux plus élevé que dans les chefs-lieux de région, départements ou sous-préfectures. L'indemnisation est versée pour la destruction des cultures et impenses sur les terrains, dont la valeur est fixée par barème du ministère chargé de l'agriculture. On note que l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou coutumier, ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible pendant plus de 20 ans. Les occupants sans titre formel du domaine privé de l'Etat et du domaine public non-affecté n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation.

3.2. Normes de la Banque mondiale NES n°5

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

3.2.1. Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une

indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3.2.2. Champ d'application

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

3.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- **élevé** – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- **modéré** – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- **aucun** – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 7 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES 5

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
Objectifs			
Objectifs	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES n°5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend en compte les limitations des droits d'usages résultant notamment du droit coutumier.	L'applicabilité de la NES n°5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES n°5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantit le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre et des détenteurs de droits réels sur ces biens. De plus, le droit foncier ivoirien reconnaît les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme illégal toute occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner le déguerpissement des occupants ou la démolition des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligibles à une compensation. Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire, celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est	Selon la NES n°5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet considérera comme éligibles les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individus, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et l'exploitation du sol et des ressources naturelles.		
Conception des projets	Le droit ivoirien reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation..	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
Attention portée aux groupes vulnérables	Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet, ou dont les droits coutumiers seraient purgés. Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.	Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistances basées sur la terre.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnités	En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet pas de déduire que l'indemnité est calculée au coût de remplacement à la valeur du marché. D'autre

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	déménagement et les couts de transaction. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se contentant de disposer que la valeur des compensations est fixée d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en numéraire. Les barèmes sont les suivants : • District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m² ; • District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m² ; • Chef-lieu de région : 1000 FCFA/m² ; • Département : 700 FCFA/m² ; • Sous-préfecture : 600 FCFA/m². Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne peuvent pas suivre la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté⁵.	d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	part, les décrets fixant les barèmes de compensation pour les droits fonciers ne précisent pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci ne reflètent pas la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.

⁵ Le barème prévu par le décret national n'a qu'une valeur indicative. En pratique, la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC) détermine le prix du mètre carré en fonction des valeurs réellement observées dans la zone concernée. Composée de représentants de l'administration, des autorités locales et des chefs coutumiers, la CAIPDC s'appuie sur sa connaissance du marché

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
Occupations temporaires	Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être créés. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la plus-value résultant des travaux. En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Toute occupation temporaire du Projet entraînera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.
Publication des barèmes	Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux	Ecart élevé Application de le la NES n°5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix

foncier local pour fixer une compensation conforme au principe du coût de remplacement intégral exigé par la NES 5. Cette démarche assure une indemnisation juste, équitable et actualisée, en harmonie avec les procédures nationales et les exigences de la Banque mondiale.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	sera proposé aux personnes déplacées.
PTP sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
Prise de possession des biens impactés	Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces événements en milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le PR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.
Mobilisation des communautés	Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-même précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES n°10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.	rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).	permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Gestion des plaintes	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se réfère à aucune possibilité de contester la décision adoptée.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES n°10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactés, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Afin de combler cet

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire connaître, sans quoi ils seront déchus de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain, aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée. Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.	suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou un appui.
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PR) en cas de déplacement lors de projets.	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES n°5.
Suivi et Evaluation	Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES n°5 (§23). La mise en œuvre du PR sera	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES n°5 (§24)	
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les dispositions relatives à la purge du droit coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Appui à la réinstallation et déménagement des PTP	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien que le droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES n°5. Le PRMS pourra être organisé

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PTP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Aucun écart Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les	Aucune disposition juridique nationale ne requiert de	Le Projet définira des modalités de collaboration	Ecart élevé

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
institutions nationales	collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entrepreneuriat.	entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Application de la NES n°5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

Source : Rapport final du CR du PASEA, Août 2023

3.4. Politiques applicables au sous-projet

3.4.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables ;
- toutes les personnes touchées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes touchées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes touchées par le projet ;
- les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque

des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes :

- la priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PTP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement ;
- l'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnisations (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes touchées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- la consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ;
- les PTP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités ;
- un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ce mécanisme de gestion des plaintes s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le MGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PTP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

3.4.2. Date butoir d'éligibilité

Conformément aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale, la date butoir d'éligibilité marque la fin officielle du processus de recensement des personnes et des biens potentiellement affectés par le sous-projet. Cette date permet de déterminer les personnes éligibles aux mesures d'indemnisation et/ou de réinstallation.

Les enquêtes socio-économiques et le recensement des Personnes Touchées par le Projet (PTP) se sont déroulés du **18 juillet au 01 août 2025**.

La liste provisoire des PTP a été affichée publiquement le **23 juillet 2025** dans les locaux de la Préfecture et des services techniques de la Mairie de Gohitafla afin d'assurer la transparence et de permettre à toutes les personnes concernées de formuler des observations ou réclamations.

Une période de permanence de sept (7) jours a été instaurée, allant du **23 juillet au 01 août 2025**, avec les objectifs suivants :

- intégrer les retardataires,
- corriger d'éventuelles erreurs d'enregistrement,
- prendre en compte les personnes omises de bonne foi,
- finaliser la base de données des PTP .

À l'issue de cette période, le **01 août 2025** a été retenu comme **date butoir d'éligibilité officielle**. Il a été clairement communiqué lors des consultations publiques que toute installation ou tout ajout de biens après cette date dans l'emprise du projet ne serait pas éligible à indemnisation, conformément aux principes de transparence, d'équité et de gestion des risques d'opportunisme établis par la NES 5.

Cette date a fait l'objet d'une note officielle validée par les autorités locales, d'un affichage public dans les lieux stratégiques, et d'une diffusion lors des réunions communautaires (Annexe 1).

3.4.3. Matrice d'indemnisation

La matrice d'indemnisation est issue du Cadre de Réinstallation (CR) du PASEA. Elle se présente comme suit :

Tableau 8 : Matrice d'indemnisation

Types de Pertes	L'usage des terres	Catégories de PTP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
Généralités			
Acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celle des terres perdues ; frais de titre de propriété Au cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement⁶, plus les coûts de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires. Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises. Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas

⁶ Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes	L'usage des terres	Catégories de PTP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
			d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes.
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.
	Cultures annuelles	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes. Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales
		Locataire	
		Occupation gratuite	
	Cultures pérennes	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes
		Locataire	
		Occupation gratuite	
	Arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaire Exploitant	L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes. Octroi d'arbres fruitiers.
Déplacement économique			
Restauration du revenu et Appui temporaire	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes affectées	Mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un

Types de Pertes	L'usage des terres	Catégories de PTP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
			potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.
		Personnes affectées par le développement économique	Offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité ; Ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.
Mesures d'appui et d'accompagnement		Toutes les PAP	Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.

Source : Rapport final du CR du PASEA, Août 2023

4. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DES INFORMATIONS

Conformément aux dispositions des Normes Environnementales et Sociales n°5 (NES5) et n°10 (NES10) de la Banque mondiale, la consultation des parties prenantes constitue une étape essentielle du processus de réinstallation. Elle vise à garantir une implication significative, inclusive et continue des acteurs concernés tout au long du cycle du sous-projet.

Cette démarche permet de favoriser l'appropriation des mesures de réinstallation par les populations affectées, recueillir leurs préoccupations et attentes pour y répondre de manière proactive, renforcer la transparence, la redevabilité et la légitimité des décisions prises et contribuer à la réussite du Plan de Réinstallation (PR) à travers une communication fluide et une participation active.

Les consultations ont été conduites en conformité avec les orientations du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PASEA. Celui-ci encadre les modalités d'engagement, de dialogue et de diffusion d'information tout au long du projet.

Le processus de consultation dans le cadre du présent sous-projet a permis d'échanger avec un ensemble diversifié d'acteurs institutionnels, communautaires et techniques, notamment :

- la Préfecture de Gohitafla
- les autorités municipales de Gohitafla (Mairie et services techniques) ;
- les structures déconcentrées de l'Etat ;
- les forces de sécurité (Brigade de Gendarmerie, Poste des Eaux et Forêt) ;
- les Directions de la SODECI et de la CIE de Gohitafla ;
- la Direction Générale de l'Office National de l'Eau Potable.
- les autorités coutumières des différentes localités impactées ;
- les associations locales de femmes et de jeunes;
- les Personnes Touchées par le Projet (PTP).

Les activités de consultations ont été menées à travers des réunions publiques, des rencontres d'échange groupées et des entretiens individuels. La consultation des parties prenante a débuté par une réunion de cadrage avec l'UC-PASEA, pour s'achever par la séance de consultation des personnes touchées par le projet.

Au total, ce sont (753) personnes qui ont été consultées dont (478) hommes pour un taux de 63,5% contre (275) femmes soit 36.5%.

S'agissant spécifiquement des Personnes Touchées par le Projet (PTP), cent vingt (120) PTP sur les cent vingt-sept (127) recensées ont personnellement pris part aux séances d'information et de consultation organisées les 28, 29 et 30 juillet 2025, consacrées notamment à la présentation des méthodes de calcul des indemnisations et des modalités de réinstallation, soit un taux de participation directe de 95,5 %.

Les sept (07) autres PTP n'avaient pas été omises du processus de préparation du PR. Elles avaient toutes été préalablement identifiées et recensées dans le cadre de l'enquête socio-économique, et leurs biens affectés avaient fait l'objet des expertises réalisées par les services techniques compétents. Elles figurent ainsi dans la base définitive des PTP avec la nature de leurs pertes et les indemnisations correspondantes. Leur absence concernait uniquement les séances spécifiques d'information et de consultation des 28, 29 et 30 juillet 2025 et résultait de contraintes ponctuelles, notamment des raisons de santé pour quatre (04) PTP et des déplacements temporaires hors de la zone du sous-projet pour trois (03) PTP.

Afin de garantir leur pleine information avant la mise en œuvre des compensations, une information individualisée sera assurée auprès de ces sept (07) PTP par l'ONG chargée de l'accompagnement social, en collaboration avec la CE-PR, avant les séances de négociation, la signature des accords de compensation et le paiement des indemnités. Cette démarche sera documentée dans les rapports de suivi de la mise en œuvre du PR

En outre, les différents PV et photo des rencontres sont en annexe 3 du présent rapport.

Tableau 9 : Synthèse des échanges avec les parties prenantes

Type de rencontre / Parties prenantes/	Date et lieu de la rencontre	Thématiques discutées	Avis, Préoccupations soulevées et/ou doléances formulées	Réponses apportées	Suggestion et recommandations formulées
Entretiens individuels : Autorités administratives et responsables des services techniques	Du 07 au 14 juillet 2025 et le 11 août 2025 (département de Gohitafla et chef-lieu de la région de la Marahoué)	- les objectifs du sous-projet ; - la consistance des travaux du sous-projet ; - les objectifs du Plan de Réinstallation ; - l'implication des parties prenantes dans l'élaboration du PR.	- Projet bien apprécié par les autorités ; - la prise en compte de la réglementation ivoirienne en matière de réinstallation ; - associer les structures techniques à tous les niveau de la mise en œuvre du sous-projet ; - mettre en place un système de recrutement fiable et inclusif pour le recrutement de la main d'œuvre locale.	- Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PASEA) préconise l'implication active des acteurs locaux dans la mise en œuvre des sous-projets. - l'évaluation des biens affectés par le projet sera réalisée par les services techniques locaux habilités. - il sera recommandé à l'entreprise chargée des travaux de recruter prioritairement la main-d'œuvre locale pour les activités ne nécessitant pas de qualifications spécifiques.	- Impliquer les service de la mairie techniques dans la mise en œuvre du sous-projet et le recrutement de la main d'œuvre locale. - associé les services de la SODECI dans l'exécution des travaux ; - sensibiliser les populations avant et après les travaux. - sécuriser les sites du sous-projet pendant et après les travaux.
Consultation publique : population du département de Gohitafla	Le 08 juillet 2025 (foyer des jeunes de Gohitafla)	- les objectifs du sous-projet ; - la consistance des travaux du sous-projet ; - les objectifs du Plan de Réinstallation ; - le calendrier de la mission et de l'activité de recensement des personnes et biens impactés.	- La phase des indemnisations : avant ou après le démarrage des travaux ; - impliquer les leaders communautaires dans le processus de paiement; - accorder une priorité dans le recrutement de la main d'œuvre locale aux PTP.	- Le PR recommande le paiement des indemnités suivi de la libération des emprise avant le démarrage des travaux ; - les leaders communautaires font partie du comité local de gestion des plaintes, pour le paiement l'ONG apportera assistance au PTP qui seront en difficultés ; - le système de recrutement recommandé accorde les même chance à toute la population. Les PTP bénéficient de la compensation pour la perte de leur bien ainsi que d'autre avantages	- Paiement proportionnel au perte subit par le PTP ; - encourager la SODECI a faciliter l'accès au compteurs de SODECI a des coût réduits.

Type de rencontre / Parties prenantes/	Date et lieu de la rencontre	Thématiques discutées	Avis, Préoccupations soulevées et/ou doléances formulées	Réponses apportées	Suggestion et recommandations formulées
Réunion communautaire Population riveraine (autorités coutumières, leaders communautaires et population des villages bénéficiaires)	Du 09 au 15 juillet 2025 (Gohitafla)	- Contexte du sous-projet ; - objectif de la consultation communautaire ; - Consistance des travaux ; - objectifs du plan de réinstallation ; - Présentation du calendrier de la mission ; - mesures pour l'Amélioration des conditions de vie des populations.	- Avis favorable pour la réalisation du sous-projet pour l'ensemble des acteurs ; - Renforcement et extension du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Gohitafla ; - Les population souhaite qu'il ait une facilité pour l'acquisition de compteur d'eau de la SODECI; - elles recommandent l'indemnisation des PTP avant le début des travaux.	- Le projet porte sur le renforcement de l'alimentation en eau des localités de la zone du sous-projet par la construction d'ouvrages. Il n'est pas prévu le raccordement des quartier ou des ménages ; - le projet ne traite pas les question relative à l'acquisition de compteur d'eau, la SODECI reste la structure indiquée ; - les paiements se feront avant la libération des emprises.	- actualiser régulièrement l'implantation des emprises du sous-projet ; - réalisation effective du sous-projet. - recruter la main d'œuvre locale dans les localités traversées par le sous-projet.
Réunion publique : Personnes Touchées par le sous-projet	du 28 au 30 juillet 2025 (Gohitafla)	- Condition d'éligibilité ; - explication de la méthodologie de calcul des coûts de compensation des biens impactés ; - le mécanisme de gestion des plaintes ; - sensibilisation ; - échanges.	- Toutes les PTP sont favorables pour le sous-projet ; - les PTP recommandent que le paiement se fasse avant le démarrage des travaux; - les PTP souhaitent que les travaux se réalisent après les récoltes de produits agricoles ; - communiquer sur la date de démarrage des travaux deux semaines avant le démarrage effective ; - renforcer les capacités des PTP en outils , intrants et techniques agricoles.	- Le PR recommande que la libération des emprises du projet intervienne uniquement après le paiement intégral des indemnisations à toutes les PTP. - la date de démarrage des travaux sera communiquée au moins un mois avant leur lancement. - une ONG chargée du suivi des PTP sera recrutée afin d'accompagner les personnes concernées, notamment lors de la libération des emprises. Des mesures de renforcement des capacités seront prévues dans le PR.	- Indemnisations effectives des PTP pour la perte des différents biens avant le début des travaux ; - les PTP souhaitent être informées de chaque étape du sous-projet.

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

4.1. Diffusion et publication du PR

La divulgation de l'information à toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, est essentielle pour garantir leur participation active à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR). Conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PASEA et aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°10 (NES10) de la Banque mondiale, il est nécessaire de rendre publique les informations clés relatives au PR.

Les parties prenantes, en particulier les Personnes Touchées par le Projet (PTP), seront informées de manière claire et accessible sur toutes les étapes essentielles du processus, notamment :

- la date butoir du recensement,
- les critères d'éligibilité des PTP,
- les mesures de compensation prévues,
- le calendrier des activités de réinstallation,
- les mécanismes de suivi,
- les procédures de gestion des litiges,
- l'organisation du mécanisme de traitement des plaintes,
- et les différentes formes d'assistance prévues pour les PTP.

Ces activités d'information et de sensibilisation seront conduites conjointement par le spécialiste en sauvegarde sociale du PASEA, les services techniques déconcentrés compétents, la mairie et la Sous-préfecture de Gohitafla, avec l'appui des structures communautaires locales.

Le PR fera l'objet d'une double approbation d'une part par l'État de Côte d'Ivoire à travers les ministères compétents, et d'autre part par la Banque mondiale. Une fois approuvé, le document final du PR sera rendu public via le site officiel de la Banque mondiale (en version électronique) et également diffusé au niveau national à travers les canaux institutionnels nationaux (MINHAS, PASEA, ONEP), et au sein de la Préfecture, la Sous-préfecture et de la mairie de Gohitafla.

5. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PR, a pour but de disposer de données relatives à sa mise en œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

5.1.Suivi interne

Le suivi interne de la mise en œuvre du PR est assuré par la Cellule d'exécution du PR (CE-PR) en collaboration avec l'ONG en charge de l'accompagnement social, sous la coordination du comité de suivi du PR. Ce mécanisme vise à contrôler l'exécution du PR en temps réel, à identifier rapidement les écarts et à y remédier efficacement. Il est placé sous la supervision du spécialiste en sauvegarde sociale du PASEA.

Les outils de suivi incluent :

- les rapports de mission de terrain,
- les registres de paiement,
- les registres de plaintes,
- les rapports de l'ONG,
- les PV de réunions des sessions de travail de la CE-PR.

Les principaux indicateurs de performance du suivi interne comprennent :

- le nombre de PTP ayant négocié leur compensation et signé leur protocole d'accord ;
- le nombre de PTP effectivement indemnisés par catégories tel que décrit dans le PR ;
- le taux des PTP non payées ;
- le nombre de plaintes enregistrées et traitées dans les délais définis ;
- le nombre de PTP vulnérables ayant bénéficié d'un accompagnement spécifique ;
- le taux de participation des parties prenantes au processus de mise en œuvre du PR ⁷;
- le taux de satisfaction⁸ des PTP par rapport aux activités de mise en œuvre du PR ;

5.2.Evaluation indépendante ou externe

Une évaluation externe sera confiée à un cabinet ou un consultant indépendant, en fin de mise en œuvre du PR. Elle vise à apprécier l'efficacité, la pertinence et les impacts des mesures prises, ainsi que la conformité du processus aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale et aux réglementations nationales. L'analyse portera sur plusieurs thématiques afin d'en tirer les enseignements nécessaires, notamment :

- l'adéquation du cadre légal mobilisé pour la réinstallation des PTP ;
- la qualité du processus de consultations des PTP ;
- la transparence et l'équité des critères d'éligibilité des PTP ;
- la cohérence des méthodes d'évaluation et de paiement des compensations ;
- la capacité des PTP à restaurer ou améliorer leurs conditions de vie ;
- la gestion des plaintes et des recours ;
- le respect des engagements relatifs aux personnes vulnérables.

⁷ La CE-PR doit établir, à chaque session, une liste de présence signée par les membres de la cellule.

⁸ L'analyse des plaintes reçues, le taux de résolution, les délais de traitement et de la satisfaction des plaignants sert d'indicateur clé.

Les résultats de cette évaluation permettront d'orienter les ajustements nécessaires et de renforcer les pratiques pour les projets similaires à venir.

5.3. Rapports périodiques de mise en œuvre du PR

La production régulière de rapports constitue un outil essentiel pour le suivi efficace et transparent de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR). Ces rapports permettent de rendre compte de l'état d'avancement des activités, d'identifier les contraintes rencontrées et de proposer des mesures correctives en temps utile.

Les rapports périodiques d'exécution suivants seront préparés par la CE-PR. Il s'agit de :

- un rapport de démarrage de la mise en œuvre du PR, produit dans un délai d'une semaine après l'organisation de la réunion de lancement ;
- des rapports hebdomadaires d'activités, sur la période de négociations et de signature des actes de compensation, ainsi que, de paiement des indemnisations ;
- un rapport mensuel de suivi interne des activités de mise en œuvre du PR qui sera produit par la CE-PR à partir du démarrage des opérations de négociations et de signature des certificats de compensation jusqu'au terme de la mise en œuvre sur la base d'un plan type à préparer en début d'exécution ;

Les informations contenues dans ces rapports mensuels seront exploitées pour produire les rapports trimestriels de suivi du PASEA à soumettre chaque trois (3) mois à la Banque mondiale pour revue et approbation.

- un rapport final de clôture des activités de réinstallation : produit à la fin de la mise en œuvre du PR, en coordination avec l'ONG, il dresse un état des lieux global des résultats atteints, des contraintes majeures rencontrées, des leçons apprises et des recommandations ;
- un rapport d'établissement : rédigé par le consultant en charge de l'audit externe, il documente les principales étapes du processus et sert de base à l'évaluation finale ;
- un rapport d'audit d'achèvement : ce rapport indépendant analyse la conformité du PR avec les exigences de la NES 5, apprécie les résultats obtenus, et formule des recommandations pour améliorer les futures interventions. Il est soumis à l'approbation de la Banque mondiale, puis diffusé publiquement.

6. PLAN DE MISE EN ŒUVRE

6.1. Cadre institutionnel

Dans le cadre du présent sous-projet, le cadre institutionnel comprendra :

- le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) ;
- le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (MULCV) ;
- le Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget (MEFB) ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ;
- le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières (MINADERPV) ;
- le Ministère des Ressources animales et halieutique ;
- le Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique (MINETE) ;
- le Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE) ;
- le Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle (MEPSFP).

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du PR sont décrites comme suit :

➤ **Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)**

Le MINHAS est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, et du suivi de la politique du Gouvernement, en matière d'Hydraulique, de protection, d'amélioration et d'assainissement du cadre de vie et de travail.

Dans le cadre du projet, précisément de la composante 2, le MINHAS interviendra pour l'amélioration de l'accès à l'Eau Potable, notamment dans la construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, station de traitement d'eau potable, etc.) et de pose de conduite en milieu urbain et la réalisation de système multi villages, à travers l'Office National de l'Eau potable (ONEP),

➤ **Ministère, de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières (MINADERPV)**

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Dans la mise en œuvre du sous-projet, ce ministère procédera à l'évaluation des cultures affectées.

➤ **Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (MULCV)**

Le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de Réinstallation, le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie est chargé : (i) de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet, (ii) prendre des actes administratifs pour le retour dans le domaine public de l'Etat des terrains indemnisés dans le cadre du présent sous-projet.

➤ **Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget (MEFB)**

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce sous-projet, le MEFB assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnisations ou tout autre dépenses relatives au PR et viellera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du PR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction du Contrôle Financier (DCF) qui va vérifier la conformité du budget du PR, valider les engagements et autoriser les paiements. Il sera également chargé de la réalisation des arrêtés interministériel portant octroi des indemnités d'évictions des PTP.

Par ailleurs, le MEFB a en son sein une cellule de coordination des projets financé par la Banque mondiale. Celle-ci sera impliquée au niveau du comité de pilotage.

➤ **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'Administration du Territoire et de sécurité intérieure.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation : le corps préfectoral (préfets, sous-préfets), les mairies, les conseils régionaux, les chefferies, les ONG, etc. seront mobilisés.

➤ **Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique (MINETE)**

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise en compte de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale et sociale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale et sociale du projet est plus que primordiale.

➤ **Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE)**

Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a comme vision de faire en sorte que chaque femme soit autonome et participe pleinement au processus de développement national, les familles promues et consolidées et chaque enfant protégé, dans un environnement propice. Ainsi, il

- assure la promotion, la mise en œuvre et suivi de la politique de sécurité sociale ;
- participation à la prise en charge sociale des populations vulnérable
- assure la promotion économique, sociale et juridique de la femme et du genre ;
- œuvre pour la promotion, la coordination et suivi des activités socioéconomiques concernant la femme ;

- veille à la mise en œuvre des mesures favorisant la protection et l'épanouissement des citoyens dans le cadre de la famille.

Dans le cadre du projet, il participera à la protection des intérêts socio-économiques des personnes touchées par le projet avec un accent particulier sur les personnes vulnérables.

➤ **Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle (MEPSFP)**

Le Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle de Côte d'Ivoire est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière d'emploi, de travail et de protection sociale. Ses principales missions incluent :

- élaboration et suivi de la politique de l'emploi : Le MEPSFP est chargé de concevoir et de superviser les stratégies visant à promouvoir l'emploi, notamment en favorisant la création d'emplois pour les jeunes, les femmes et les personnes en situation de handicap.
- promotion et application des programmes de création d'emplois et d'insertion sociale : Le ministère met en œuvre des programmes destinés à faciliter l'insertion professionnelle des populations vulnérables et à lutter contre le chômage ;
- supervision de la politique nationale en matière de travail : Le MEPSFP élabore et évalue la politique générale dans le domaine du travail, supervise la conception des normes du travail et veille à leur application. Il assure également la prévention et la protection contre le travail des enfants, ainsi que la promotion de la santé et de la sécurité au travail ;
- conception et supervision de la politique nationale de protection sociale : Le ministère est responsable de la conception et de la supervision des mesures de protection sociale en faveur des populations vulnérables, contribuant ainsi à leur bien-être et à leur inclusion sociale.

Le MEPSFP s'appuie sur plusieurs directions générales pour accomplir ses missions, notamment la Direction Générale de l'Emploi (DGE), la Direction Générale du Travail (DGT) et la Direction Générale de la Protection Sociale (DGPS).

Dans le cadre du projet, le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale s'assurera que les groupes vulnérables identifiés bénéficient de mesures spécifiques en leur faveur. Il veillera également à la mise en œuvre d'actions destinées à rétablir les moyens d'existence des personnes touchées.

➤ **Unité de Coordination du Projet (UC-PASEA)**

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Ainsi, il s'agira d'assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du présent Plan de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence d'un possible évitement ou de la minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone

du projet ;

- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TDRs, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- veiller au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et à sa diffusion pour que les populations touchées soient pleinement au courant de son existence et des procédures en cas de besoin (accès, enregistrement/traitement/suivi des plaintes, etc.) ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

L' UCP à travers le spécialiste en sauvegarde sociale aura en charge la prise en compte et le suivi des aspects sociaux afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le sous-projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans la zone concernée, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

➤ **Collectivités territoriales**

La préfecture de Gohitafla assurera la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone du sous-projet. Elle sera sollicité à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PR. Elle assurera le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde sociale de l'Unité de Coordination du projet.

➤ **Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités**

Au niveau local, les services régionaux et départementaux n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre) n'a jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre de ce projet, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

6.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PR

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PR est composé de deux organes principaux que sont le comité de suivi et la cellule d'exécution.

6.2.1. Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de : (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PR dans l'exécution de sa mission, (iii) mener les négociations avec les PTP avec qui la CE-PR n'a pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet du département de Gohitafla ou son représentant et comprend les personnalités suivantes :

- le Préfet du département de Gohitafla ou son représentant (président du comité) ;
- le Maire de Gohitafla ou son représentant ;
- le Coordonnateur du PASEA assisté du Spécialiste en Sauvegarde Sociale ;
- la Direction Départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Secrétariat), ;
- le chef de projet de l'ONEP ou son représentant ;
- L'Agent comptable auprès du PASEA.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises conformément aux dispositions du Plan de Réinstallation.

Tableau 10 : Rôle et composition du comité de suivi

Structure	Nombre de représentant	Rôle
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	01 représentant de la préfecture	Assure la présidence du Comité. Facilite l'organisation des réunions et des actions à entreprendre
Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (Direction Régionale)	01 Directeur Régional	Membre de la CE-PR, assiste le président de la CE-PR. Il assure également le Secrétariat général du Comité de suivi.
Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget	01 Agent Comptable du MEF du PASEA	Assure le suivi et le compte rendu des opérations financières menées dans le cadre de la mise en œuvre du PR
Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement de la Salubrité et (MINHAS)	01 Chef de projet de l'ONEP	Assure le suivi pour le compte du maître d'ouvrage
Collectivité territoriale	Le Maire ou son représentant	Il joue un rôle stratégique en raison de sa proximité avec la population urbaine. Il facilite la mobilisation communautaire et assure une médiation locale entre le projet et les populations urbaines
UC-PASEA	Coordonnateur de PADSEA ou son représentant l'Expert en Sauvegarde Sociale du PASEA	Supervise les actions de mise en œuvre et s'assure de leur conformité avec les Directives de la Banque Assure la liaison entre les deux structures de mise en œuvre du PR

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

6.2.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR

Une Cellule d'Exécution du PR (CE-PR), spécialement conçue pour cette opération, et placée sous la supervision du Comité de Suivi sera constituée pour assurer la Maîtrise d'œuvre du PR. Les principales missions assignées à la CE-PR sont les suivantes : (i) actualisation de la liste des personnes touchées par le projet, (ii) organisation des négociations sur les compensations avec les PTP ; (iii) établissement et signature de PV de négociation et des reçus d'indemnisation , (iv) suivi du paiement des indemnisations; (v) examen et gestion en second ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PR , (vi) élaboration des rapports de suivi de la mise en œuvre, (vii) libération des emprises du sous-projet, (viii) constituer l'archivage des documents du projet et (ix) assister le Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PR. etc.

Cette cellule sera basée à Gohitafla et se compose comme suit :

- direction régionale de l'Hydraulique de l'Assainissement et de Salubrité de la Marahoué (Secrétariat);
- direction départementale de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie de Gohitafla (Présidence);
- direction départementale de l'agriculture du développement rural et des productions vivrières ;
- direction départementale des eaux et forêts ;
- direction du service technique de la mairie de Gohitafla ;
- deux (2) représentants des Personnes Touchées par le Projet ;
- ONG recrutée pour la mise en œuvre du PR ;
- représentant de l'Unité de Coordination du PASEA (Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PASEA).

Cette cellule se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PR.

Les responsabilités des acteurs de la Cellule d'Exécution du PR sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles

Structure	Représentant	Rôle
Direction Départementale de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie	Directeur Départemental de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie de Gohitafla	Assure la présidence de la Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation. Réalise les expertises immobilières dans le cadre de l'élaboration du PR, garanti la prise en compte de la règlement dans le cadre l'évaluation du foncier
Direction Régionale de l'Hydraulique de l'Assainissement et de Salubrité de la Marahoué	Directeur Régionale de l'Hydraulique de l'Assainissement et de Salubrité	Assure le secrétariat de la Cellule d'Exécution du PR et supervise le processus de mise en œuvre pour le compte du maitre d'ouvrage du sous-projet
Direction Départementale de l'Agriculture du	Directeur Départemental de l'Agriculture du	Réalise les expertises agricoles dans le cadre de l'élaboration du PR, garanti l'évaluation des bien agricoles impactés.

Structure	Représentant	Rôle
Développement Rural et des Productions vivrières	Développement Rural et des Productions vivrières	
Unité de Coordination du PASEA	Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PASEA	Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan de Réinstallation, Assure la communication sur le PR, Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
Mairie de Gohitafla	Directeur des services Techniques	Accompagnement des enquêteurs pour faciliter le recensement des PTP, facilite la mobilisation communautaire et assure une médiation locale entre le projet et les populations urbaines.
ONG Spécialisée	Equipe de l'ONG	• Informe les PTP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges • sensibilise et l'informe chaque catégorie de personnes touchées par le projet • recueille les doléances des PTP et les transmet à CE-PR ; • S'assurer, avant les opérations de négociation et de paiement, de l'information individuelle des PTP qui n'avaient pas pu participer personnellement aux séances de consultation des 28, 29 et 30 juillet 2025, et documenter cette information dans les rapports d'accompagnement social. • Fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) • Fait le suivi social de personnes affectés • Fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement • Fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PR • Assure, en collaboration avec l'ANADER et la Direction départementale de l'Agriculture, le suivi de terrain de l'utilisation des intrants agricoles distribués aux PTP dans le cadre de la restauration de leurs moyens de subsistance, notamment les engrais NPK et les produits phytosanitaires ; documente les visites effectuées et signale à la CE-PR les éventuelles pratiques inappropriées nécessitant des mesures correctives ou un appui technique complémentaire.
Personnes Touchées par le Projet (PTP)	Deux (2) Représentants des PTP choisis par leurs pairs	Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PR.

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

6.3.Calendrier d'exécution

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur six (06) mois soit 180 jours. Les détails sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Calendrier d'exécution du PR

N°	Activités	Responsable	Délai indication d'exécution	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
				S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
1	ELABORATION ET VALIDATION DU PLAN DE REINSTALLATION																										
1.1	Identification des personnes et des biens impactés	Consultant	Juillet 2025																								
1.2	Evaluation des cultures impactés	Consultant, Direction Départementale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières	Juillet 2025																								
1.3	Purge des droits coutumier sur le foncier impacté	La Commission Administrative d'Indemnisation pour la Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC),	décembre 2025																								
1.4	Validation du Plan de Réinstallation en commission interministérielle départementale	Consultant UC-PASEA, Autorités locales	Janvier 2026																								
1.5	Approbation du PR par la Banque mondiale	UC-PASEA	Juin 2026																								
2	MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU PR																										

N°	Activités	Responsable	Délai indication d'exécution	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
				S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
2.1	Mise en place des organes de mise en œuvre du PR	UC-PASEA	Juin 2026																								
2.2	Renforcement des capacités des organes	UC-PASEA	Juin 2026																								
2.3	Information et sensibilisation des PTP sur les processus de négociation, de paiement des indemnités et de restauration des moyens de subsistance	UC-PASEA/ONG	Juillet 2026																								
2.4	Organisation d'Atelier sur l'état d'avancement de la mise en œuvre	UC-PASEA/CE-PR/CS-PR/PTP	Juillet 2026																								
2.5	Séances individuelles de négociation des indemnités d'éviction	UC-PASEA/CE-PR	Juillet 2026																								
2.6	Transmission des projets d'arrêtés interministériels et obtention du Visa	UC-PASEA	Juillet 2026																								
2.7	Atelier sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PR	UC-PASEA/CE-PAR/CS-PAR/PTP	Août 2026																								
2.8	Paiement des indemnités d'éviction aux PTP	UC-PASEA/CE-PR	Septembre 2026																								
	Organisation d'Atelier sur l'état d'avancement de la mise en œuvre	UC-PASEA/CE-PR/CS-PR/PTP	Septembre 2026																								
2.9	Libération des emprises	UC-PASEA/CE-PR	Septembre 2026																								

N°	Activités	Responsable	Délai indication d'exécution	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
				S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
2.10	Rapport de mise en œuvre du PR	UC PASEA	Septembre 2026																								
2.11	Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance : Renforcement des capacités des PTP	UC-PASEA/ONG/ Direction départementale de l'Agriculture/ ANADER	Septembre-Octobre 2026																								
2.12	Rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PR	UC PASEA	Novembre 2026																								

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

6.4.Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Dans cette perspective, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) spécifique au projet a été élaboré en octobre 2024 et validé par la Banque mondiale. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA, conforme aux exigences opérationnelles de la Banque, a pour objectif de fournir un cadre transparent, accessible et équitable pour permettre aux populations affectées et à toutes les parties prenantes de soumettre leurs plaintes, préoccupations et suggestions liées aux activités de réinstallation et aux mesures de restauration des moyens de subsistance prévues dans ce PR.

6.4.1. Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PASEA suit les principales étapes suivantes :

➤ Dépôt et Enregistrement

Les plaintes et réclamations peuvent être soumises par plusieurs canaux, oralement, par écrit, selon le niveau de gestion concerné. Les dépôts des plaintes et réclamation peuvent se faire selon les canaux suivants :

Adresse physique (pendant les heures ouvrables - du lundi au vendredi, de 8h à 16h30) :

- Des boîtes à suggestions du projet PASEA sont disponibles dans les emplacements ci-dessous :
 - chef de quartier ou de village concernés par le projet, secrétaire du comité local ;
 - cellule d'exécution du PR, Service technique de la mairie de Gohitafla, à la Préfecture ou sous-préfecture de Gohitafla ;
 - siège local ou central de l'unité de coordination du PASEA (UC-PASEA) :

Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA),

Sise à la Riviera Bonoumin, lot N° 328, Ilot 24

Cocody Abidjan-Côte d'Ivoire, 08 BPV 803 ABIDJAN 08

Tél : (225) 27 22 22 86 85/27 22 22 86 86

En ligne (24/7)

- **Email** : ucpasea.p@gmail.com
 - **Site web** : Le site web du projet sera conçu pour permettre la soumission de questions, de commentaires et de plaintes concernant le projet. Les détails concernant l'adresse URL seront communiqués ultérieurement.
- Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village ou du point focal, de la sous-préfecture, de l'unité de coordination locale et de l'ONG.

Toutes les plaintes seront systématiquement enregistrées dans des registres prévus à cet effet. L'enregistrement permet d'éviter les oublis, de faciliter le suivi, et d'assurer une bonne capitalisation des données.

➤ **Accusé de réception**

Dès qu'une plainte est reçue, qu'elle soit formulée par écrit ou oralement, **un formulaire de plainte standardisé** est rempli pour documenter tous les détails pertinents. Ce formulaire inclut :

- les informations du plaignant (nom, coordonnées) ;
- la date et l'heure de la réception de la plainte ;
- la description détaillée de la plainte ;
- le canal par lequel la plainte a été reçue ;
- le numéro de dossier attribué à la plainte.

Un accusé de réception est ensuite délivré au requérant, comprenant le numéro de dossier unique, une copie du formulaire rempli, et les coordonnées du point focal ou de la personne responsable du suivi de la plainte.

- **Pour les plaintes soumises par téléphone ou via les réseaux sociaux (Facebook, WhatsApp) :** Le point focal du comité local remplit le formulaire en recueillant toutes les informations nécessaires auprès du requérant. Le plaignant est informé qu'il peut récupérer son accusé de réception auprès du comité local ou le recevoir par voie électronique, selon sa préférence.
- **En cas de plainte soumise par e-mail :** Le formulaire de plainte est rempli en utilisant les informations fournies dans l'e-mail. Un accusé de réception est envoyé par retour d'e-mail, incluant le numéro de dossier et une copie du formulaire rempli.
- **Si les réclamations sont exprimées lors de réunions :** Elles sont consignées dans le procès-verbal (PV) de la réunion, et un formulaire de plainte est rempli pour chaque réclamation. Ces formulaires sont ensuite officiellement transmis au point focal (ONG, le secrétaire du comité de gestion des plaintes) du comité local de gestion des plaintes pour compilation et suivi.

Le comité informe également le plaignant du délai prévu pour le traitement de sa plainte et des recours possibles en cas d'insatisfaction avec la décision rendue. Si des circonstances empêchent le respect des délais prescrits, le comité local, par l'intermédiaire de son point focal, se chargera d'informer le plaignant des raisons du retard et des nouvelles dates envisagées pour le traitement de sa plainte.

➤ **Tri et classification**

La procédure de tri vise à déterminer si la plainte concerne la réinstallation, les travaux ou s'il s'agit d'une plainte sensible (comme les plaintes liées à des violences basées sur le genre). Le tri est effectué par le point focal de l'instance concernée et permet de savoir si la plainte nécessite une investigation sur le terrain ou l'intervention de ressources supplémentaires. Il permet également de déterminer si la plainte relève du Projet, des entreprises en charge des travaux, ou d'autres acteurs extérieurs au projet.

Transfert : Les plaintes sensibles, notamment celles liées aux violences basées sur le genre, seront directement transférées au niveau central pour traitement spécifique et prioritaire.

➤ **Examen et Réponse**

Les comités responsables se réunissent une fois par semaine pour examiner les plaintes qui leur sont soumises. À la demande du Président du Comité local de Gestion de Plaintes, une réunion extraordinaire peut être organisée en fonction de la gravité de la plainte reçue. Le Président de

l'instance concernée prend les dispositions nécessaires pour effectuer des vérifications sur le terrain et mobiliser, si nécessaire, des personnes-ressources pour résoudre la plainte. Une fois l'examen terminé, le requérant est invité par l'instance ayant traité la plainte pour lui communiquer la réponse.

- Si la plainte est jugée fondée, une proposition de solution est faite au requérant. Si celui-ci accepte la solution, elle est mise en œuvre immédiatement.
- Si la plainte est jugée non fondée, une décision de rejet est notifiée au plaignant avec les Motifs du rejet.

Les notifications de décision sont faites sous forme de procès-verbal signé par les parties présentes lors de la réunion.

➤ **Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord**

Une fois que la plainte a été traitée, le président du comité communique la décision au plaignant ainsi qu'à l'accusé ou à l'entité impliquée, dans les délais impartis. La réponse adressée au plaignant doit être adaptée à son niveau intellectuel, social et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- Des explications sur le traitement de la plainte,
- Les étapes à suivre pour le traitement final,
- Les moyens de dialogue pour fournir des éclaircissements supplémentaires,
- Les structures habilitées à prendre en charge les cas dépassant les compétences de l'instance concernée.

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen qui sera assigné à un niveau supérieur. Le plaignant peut également recourir à la voie judiciaire.

➤ **Clôture et archivage**

Les plaintes résolues seront clôturées avec un formulaire co-signé par le président du comité de gestion et le requérant. Une copie du formulaire sera remise au plaignant, une copie archivée par le comité responsable, et une autre transmise à l'UCP pour archivage. Pour les plaintes non résolues qui feront l'objet d'un recours judiciaire, l'UCP assurera un suivi jusqu'à la décision finale. Chaque dossier de plainte comportera les formulaires de plainte et de clôture, les procès-verbaux, et toute documentation pertinente liée au traitement de la **Toutefois, conformément aux exigences des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, notamment la NES 4 et la NES 10, les plaintes sensibles, en particulier celles liées aux cas de Violence Basée sur le Genre (VBG), d'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et de Harcèlement Sexuel (HS), ne suivent pas ce circuit classique.**

Ces plaintes font l'objet d'un **mécanisme spécifique, confidentiel et sécurisé**, conformément au **Plan d'Action VBG/EAS/HS du projet PASEA**, approuvé par la Banque mondiale.

Ce dispositif repose sur les principes suivants :

- **confidentialité stricte** et protection des données des survivant(e)s ;
- **approche centrée sur les survivant(e)s**, garantissant leur consentement éclairé ;
- **référencement vers des structures spécialisées** (santé, psychosocial, juridique) via un circuit sécurisé ;

- **gestion par des acteurs formés et habilités**, distincts des comités de gestion des plaintes classiques.

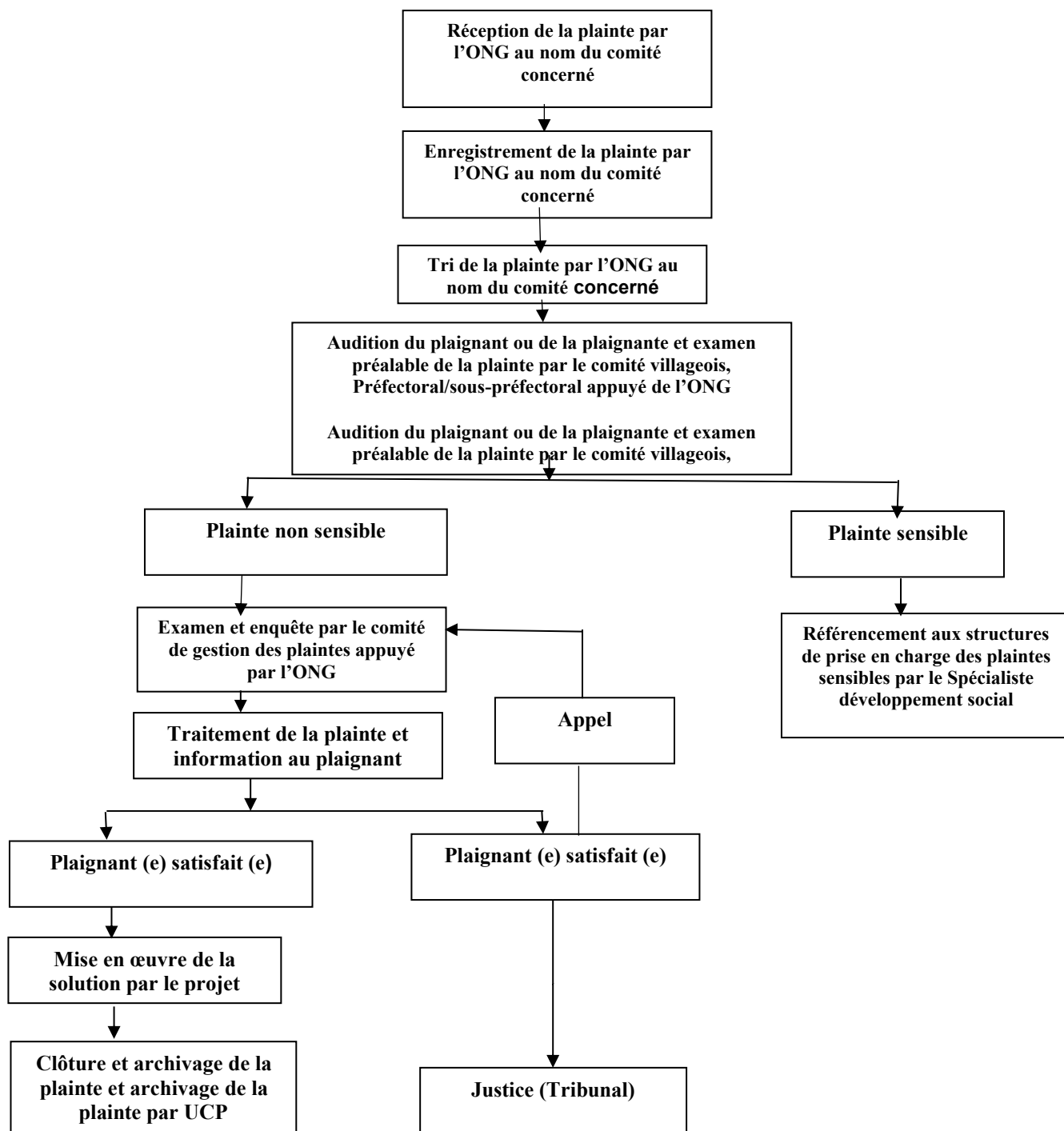
Les plaintes EAS/HS ne sont **ni enregistrées dans les registres ordinaires**, ni traitées par les comités locaux afin d'éviter tout risque de stigmatisation ou de divulgation.

Le traitement de ces plaintes est assuré à travers un **circuit dédié**, défini dans le Plan d'Action VBG/EAS/HS du projet, incluant notamment des points focaux formés et des organisations partenaires spécialisées.

Pour plus de détails sur les procédures de gestion des plaintes sensibles, se référer au Plan d'Action VBG/EAS/HS du projet PASEA, disponible auprès de l'UCP et, le cas échéant, accessible en ligne via le lien suivant : <https://www.prici.ci/autres-rapports/001vbg01.html>.

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles.

Figure 12: Schéma du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



Source : Mécanisme de Gestion des Plaintes, PASEA, Rapport final, Novembre 2024

NB : dans le cadre de la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation, des formations des parties prenantes et des outils de communication (brochures, radios locales) seront réalisés afin de garantir une large vulgarisation du MGP. Un système de suivi-évaluation basé sur des indicateurs (délais de traitement, taux de satisfaction) sera mis en place pour permettre d'améliorer continuellement le mécanisme.

6.4.2. Dispositif institutionnel

Chaque type de plainte nécessite la participation de différentes parties. Par conséquent, après l'étape de tri et de classification, la résolution de la plainte sera effectuée selon le processus et les responsabilités suivants.

❖ **Plaintes liées à la réinstallation**

Pour gérer les plaintes des personnes touchées par les activités de réinstallation du PASEA, trois (03) niveaux de traitement des plaintes sont prévus :

- Au niveau local ou villageois (1^{er} niveau de règlement) ;
- Au niveau de la CE-PR (2^e niveau de règlement) ;
- Au niveau du Comité de Suivi (3^e niveau de règlement).

➤ **Premier niveau de règlement – Le comité local de gestion des plaintes**

Des comités seront mis en place par arrêté des Préfets des localités de Gohitafla. Ce comité sera composé des membres suivants :

- le chef du village ou son représentant (le président du comité local) ;
- le chef de terre ;
- deux (02) leaders religieux ;
- deux (02) représentants d'organisations locales (le président des jeunes et la présidente des femmes) ;
- deux (02) représentants des personnes touchées par le projet (dont une femme)
- un (01) représentant de l'ONG qui accompagne les personnes touchées.

Un(e) secrétaire, qui sera une personne lettrée, sera désigné(e) au sein du comité pour cette tâche. Ce comité sera chargé d'accomplir les tâches suivantes :

- Recevoir et enregistrer les plaintes envoyées directement ou transférées depuis d'autres sources (WhatsApp, SMS, website etc).
- Rechercher et proposer des solutions amiables pour résoudre les plaintes relevant de la responsabilité du comité.
- Transmettre les plaintes qui ne relèvent pas de l'autorité du comité, les plaintes non résolues et les plaintes sensibles aux parties concernées afin qu'elles puissent être traitées dans les étapes suivantes.
- Notifier le plaignant de la réception de la plainte, du processus de traitement et des résultats conformément aux dispositions de la section sur la procédure.
- Synthétiser et rapporter périodiquement (trimestriels) la mise en œuvre du MGP à l'Unité de Coordination du PASEA (notamment au spécialiste en sauvegarde sociale). Ces rapports indiqueront le nombre de plaintes reçues, traitées et résolues, ainsi que les délais de traitement.

Le comité se réunira une fois par semaine pour examiner les plaintes qui sont de son ressort et devra donner une réponse au plaignant dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** maximum après la réception de la plainte.

➤ Deuxième niveau de règlement

Le deuxième niveau de règlement des plaintes liées à la réinstallation est assuré par la commission de gestion des plaintes de la Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation (PR), créée par un arrêté du ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Cette commission est responsable de la gestion des plaintes concernant la réinstallation. Elle se compose des membres suivants :

- Un représentant de la Préfecture de Gohitafla (président de la commission) ;
- un représentant de la mairie technique de Gohitafla ;
- un représentant de la Direction départemental de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (secrétaire de la commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers) ;
- un représentant de la direction départemental de l'Agriculture, du développement rural et des productions vivrières (secrétaire) ;
- un représentant de l'ONG chargée d'accompagner les personnes touchées par le projet (PTP) ;
- deux (2) représentants des PTP, dont une femme, désignés par leurs pairs.

Cette commission est chargée de traiter des plaintes qui lui sont directement adressées ou transmises par le comité local. Les résultats seront notifiés au comité local ou à l'UCP afin qu'ils puissent en informer le plaignant conformément à la réglementation. Cette commission dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

➤ Troisième niveau de règlement

Les plaintes et réclamations qui n'ont pas pu être réglées par la CE-PR sont transférées au Comité de suivi des indemnisations. Le Comité de suivi est composé des membres suivants :

- un représentant de la Préfecture Gohitafla (président de Comité)
- un représentant de la sous-préfecture de Gohitafla (le président de la CE-PR) ;
- un représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un représentant de la Direction Départementale de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- un représentant de la Direction Régionale de Hydraulique Assainissement et Salubrité
- un représentant de la mairie de Gohitafla,
- un représentant de la Direction Générale de l'ONEP,
- le Coordonnateur du PASEA assisté du spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC-PASEA ;

Dès réception, le Président convoque les membres dont l'expertise est requise pour examiner la plainte et trouver une solution adéquate. Le plaignant est alors convoqué pour une nouvelle négociation à l'amiable. En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées. Le comité de suivi dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

- Cas particulier : Consignation des indemnisations des PTP non retrouvables

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation, toutes les diligences nécessaires seront entreprises afin que les indemnisations soient versées directement aux Personnes Touchées par le Projet (PTP) avant toute libération des emprises concernées. Toutefois, certaines situations exceptionnelles peuvent survenir lorsque, malgré des recherches répétées et documentées, une PTP ne peut être retrouvée au moment du paiement.

Dans ce cas, l'UC-PASEA, avec l'appui de la Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation (CE-PR), de l'ONG chargée de l'accompagnement social et des autorités administratives, locales et communautaires compétentes, entreprendra les recherches nécessaires pour localiser la PTP concernée. Ces diligences pourront notamment comprendre la vérification des coordonnées disponibles dans la base de données du PR, la prise de contact avec les représentants communautaires, les proches ou personnes de référence déclarées par la PTP, ainsi que toute autre démarche appropriée permettant de retrouver l'intéressé(e).

Les démarches entreprises seront documentées dans un procès-verbal ou une fiche de recherche précisant notamment l'identité de la PTP, les coordonnées disponibles, les personnes ou structures contactées, les dates des recherches effectuées ainsi que les résultats obtenus.

Lorsque, au terme de ces diligences, la PTP demeure non retrouvable, la CE-PR établira un état nominatif des indemnisations concernées précisant, pour chaque PTP, la nature du bien ou de la perte compensée et le montant de l'indemnisation due. Cet état sera transmis à l'UC-PASEA pour validation et pour engagement de la procédure de consignation.

Le montant correspondant à l'indemnisation de la PTP concernée sera alors consigné sur un compte séquestre ou tout autre compte de dépôt approprié ouvert auprès de la Banque du Trésor, conformément aux procédures financières applicables au PASEA. La procédure de consignation sera conduite par l'UC-PASEA, en liaison avec l'Agent comptable et les services compétents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. La preuve de consignation sera conservée dans le dossier individuel de la PTP concernée. Le PR prévoit déjà que les opérations de paiement relèvent de l'Agent comptable, en lien avec la DGTCP.

La consignation des fonds ne remet pas en cause le droit de la PTP à son indemnisation. Les sommes consignées resteront intégralement disponibles au bénéfice de la PTP concernée ou, le cas échéant, de ses ayants droit. Leur déblocage interviendra dès que la PTP aura été retrouvée ou que la qualité de ses ayants droit aura été établie, sur présentation des pièces justificatives requises et conformément aux procédures administratives et financières applicables.

L'UC-PASEA tiendra un registre spécifique des indemnisations consignées. Ce registre précisera notamment, pour chaque PTP concernée : son identifiant dans la base du PR, le montant de l'indemnisation, la date de consignation, la référence de l'opération de consignation, les diligences entreprises pour retrouver la PTP et, le cas échéant, la date et les modalités de déblocage et de paiement effectif des fonds.

La situation des indemnisations consignées fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre des rapports de mise en œuvre du PR jusqu'au paiement effectif des PTP concernées ou de leurs ayants droit.

7. ESTIMATION ET INDEMNISATION DES PERTES

7.1. Méthode d'estimation des pertes

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées pour chaque type de biens impactés sont présentées ci-après :

7.1.1. Evaluation pour la perte de foncier rural

L'évaluation pour la perte de terre a concerné le site de construction du château d'eau, l'itinéraire des conduites et le site de construction de la STEP. Au total, ce sont **162 853,3 m²** de superficie de terre qui sont concernés. L'évaluation du foncier a été faite d'une part, par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de Gohitafla, pour les terres issues de la sous-préfecture de Gohitafla. Et d'autre part, par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie de Gohitafla, pour les terres issues du chef-lieu de département. Ces derniers ont dressé des procès-verbaux de constat en présence des personnes touchées.

Conformément au décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 relatif à la réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour cause d'utilité publique, le coût du mètre carré de terre rurale dans le département et la sous-préfecture de Gohitafla est fixé comme suit :

- **Chefs-lieux de département** : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- **Chefs-lieux de sous-préfecture** : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

La Commission Administrative d'Indemnisation pour la Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC) de Gohitafla, créée par l'arrêté n° 011/P-GLA/CAB du 11 décembre 2025, s'est réunie le même jour et a validé ces montants en tant que valeurs officielles applicables dans le cadre du présent Plan de Réinstallation.

Ainsi, pour l'élaboration du Plan de Réinstallation (PR), les barèmes ⁹de **750 F CFA/m²** et **600 F CFA/m²** sont retenus comme références réglementaires pour l'évaluation des indemnisations liées à la perte de foncier rural. La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC), composée notamment des autorités administratives et coutumières, est chargée d'informer les propriétaires terriens des montants arrêtés, de conduire les concertations communautaires nécessaires et de veiller à l'adhésion sociale au processus d'indemnisation lié à la perte de terres.

Tableau 13 : Barème pour perte de foncier rural

Circonscription	Site du sous-projet	Superficie/emprise (m ²)	Barème proposé
Département	Site du château d'eau	10 000	750 FCFA
	Section nouveau château d'eau - village Viéproye	7 613,3	
	Section Château d'eau de Viéproye - STEP	29 000	
Sous-préfecture		2 510	600 FCFA

⁹ Conformément aux dispositions du décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023, notamment en son article 6, le barème de 750 F CFA/m² est appliqué aux sites du sous-projet situés dans la circonscription communale, dans un rayon de 10 km autour de la ville de Gohitafla. En revanche, le barème de 600 F CFA/m² est retenu pour les sites du sous-projet localisés au-delà de ce périmètre de 10 km.

Circonscription	Site du sous-projet	Superficie/emprise (m ²)	Barème proposé
		56 980	
	Site de la STEP	40 000	
	Tronçon exhaure – STEP	5 750	
	Raccordement Broda	600	
	Raccordement Kroukouaméssou	10 400	

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

7.1.2. Evaluation pour la perte de culture agricole

L'évaluation des cultures a été faite par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de Gohitafla. Ces derniers ont dressé des procès-verbaux de constat en présence des personnes touchées.

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures (anacarde, cacao, banane, igname, manioc, aubergine, riz, maïs), à partir des critères indiqués dans l'Arrêté Interministériel, n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Bien que cet arrêté date de 2018, ses barèmes tiennent compte des prix pratiqués sur le marché, lesquels sont actualisés chaque année par l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV). Les montants d'indemnisation calculés dans le cadre du présent Plan de Réinstallation tiennent ainsi compte des valeurs actualisées de juillet 2025 et réactualisées en janvier 2026, assurant une évaluation cohérente avec le coût de remplacement réel, conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale, à savoir :

- La superficie détruite (**S**) exprimée en hectare ;
- Le coût de mise en place de l'hectare (**Cm**) exprimé en FCFA/ha ;
- Le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la destruction (**P**) ;
- Le rendement à l'année de destruction (**Rn**) exprimé en kg/ha ;
- Le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (**N**) ;
- La densité normale (**d**) exprimée en nombre de pieds/ha ;
- Le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (**CE**) exprimé en FCFA/ha ;
- Le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (**Cce**) exprimé en FCFA/ha ;
- Le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (**μ**).

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

Tableau 14 : Barème de calcul des cultures

Type de culture	Spéculation	Formule de calcul du montant d'indemnisation (M)
Pour les cultures annuelles	Aubergine, riz, manioc, igname, Maïs	$(1+\mu) \times S \times R \times P$
Pérennes dans une plantation immature	Anacarde, cacao	$S \times ((1+\mu) \times (Cm + Cce))$
Pérennes dans une plantation en production	Anacarde, cacao	$S \times ((Cm + CE) + (P \times Rn))$
Compensation pour la perte de la récolte sur pied	Anacarde, Cacao	$P \times R \times S \times \mu$

Source : Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018

Calcul par pied de culture annuelle

La valeur de remplacement pour la perte de ces cultures sur pied est calculée en multipliant le rendement moyen annuel de la culture (le plus souvent en kg/ha) par le prix de détail des produits de cette culture (GNF/kg) par la superficie de la parcelle agricole considérée.

$$C = P \times R \times S \times \mu$$

Avec

C = Compensation pour la perte de la récolte sur pied (en FCFA)

P = Prix de détail du produit récolté (en FCFA /kg)

R = Rendement de culture par unité de superficie (en kg/ha)

S = Superficie cultivée (en ha).

μ = Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral

le tableau ci-dessous présente les prix actuels (juillet 2025) des produits agricoles appliqués dans le département de Gohitafla.

Tableau 15 : Coût unitaire actuel des produits agricoles

Type de bien	Spéculation	Coût unitaire (juillet 2025, actualisé en janvier 2026)
Cultures	Anacarde	425F/Kg
	Cacao	2800 F/Kg
	Banane	500 F/Kg
	Ignome	500 F/Kg
	Manioc	300 F/Kg
	Aubergine	300 F/Kg
	Riz	200 F/Kg
	Maïs	300 F/Kg

Source : Office de la Commercialisation des produits Vivriers OCPV, juillet 2025

7.2. Mesures d'indemnisation et de compensation

7.2.1. Indemnisation pour perte de terre agricole

Quatre (04) personnes sont affectées par une perte de terre agricole.

Conformément aux dispositions du Décret n°2023-769 relatif à la purge des droits coutumiers, le montant de l'indemnisation foncière a été déterminé à l'issue d'un processus formel de négociation conduit par la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC), compétente en la matière (Annexe 3).

Le barème indicatif de purge applicable prévoit :

- 750 FCFA/m² pour les terres situées au chef-lieu de département ;
- 600 FCFA/m² pour les terres situées au chef-lieu de sous-préfecture.

Il convient de préciser que ces montants sont significativement supérieurs aux pratiques courantes observées dans la zone du projet, où le mètre carré est généralement négocié autour de :

- 300 FCFA/m² au niveau départemental ;
- 200 FCFA/m² au niveau sous-préfectoral.

Au regard de la nécessité d'assurer une sécurisation foncière effective des droits des propriétaires coutumiers et afin de garantir une indemnisation équitable et conforme aux exigences réglementaires, la CAIPDC, lors des négociations tenues en décembre 2025, a jugé opportun d'appliquer le plafond du barème réglementaire dans chacune des zones concernées.

Ainsi, le montant attribué intègre directement la valeur liée à la sécurisation foncière, sans qu'un coût additionnel distinct ne soit requis à ce titre.

Bien que l'ensemble des personnes affectées ait déclaré disposer d'autres parcelles agricoles pouvant constituer des alternatives, et ait exprimé une préférence pour une indemnisation exclusivement en numéraire, les montants arrêtés ont été validés par la Commission après délibération, conformément au cadre légal en vigueur.

Le montant total correspondant à cette mesure est présenté à la section 8.2.1 du présent Plan de Réinstallation (PR).

7.2.2. Indemnisation pour perte de cultures agricoles

La perte de cultures agricole dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, concerne cent vingt-quatre (124) personnes. Les spéculations concernées sont les cultures de rentes (anacarde, cacao) et les cultures vivrières et maraîchères (manioc, ignames, maïs, banane, aubergine, etc.). le coût d'indemnisation pour la perte de culture agricole, est déterminé par l'expertise agricole réalisée par la direction de l'agriculture. La valeur des indemnisation pour perte de cultures agricole est inscrit dans la section (8.2.2) du présent Plan de Réinstallation (PR).

7.3.Aides à la réhabilitation des revenus des PTP

La NES 5 préconise que les personnes touchées reçoivent un appui afin de les aider à améliorer, ou du moins à rétablir, leurs moyens d'existence et leur niveau de vie. Ces derniers doivent être évalués, en termes réels, par rapport au niveau qui prévalait avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du sous-projet, selon l'option la plus favorable pour les personnes concernées.

En application de ce principe, et sur la base des enquêtes socio-économiques et les résultats issus des consultations avec les personnes touchées, il est prévu pour l'ensemble des PTP des mesures de restauration des moyens de subsistance suivantes :

✓ Mesures de Restauration des moyens de subsistance des exploitants agricoles

Les mesures proposées pour soutenir les cent vingt-quatre (124) exploitants agricoles à restaurer leurs moyens de subsistance s'articulent autour des activités suivantes :

- **Renforcement des capacités matérielles des PTP:** Le projet renforcera les capacités des producteurs agricoles en petits matériels et intrants (semences améliorées). Il s'agit d'un appui supplémentaire, qui contribuera à l'amélioration de leurs rendements agricoles. Les kits par exploitants agricoles sont composés du matériel agricole (houe métallique, daba, machette, arrosoir (15l), pulvérisateur manuel à dos, sacs de conservation post-récolte de 50 kg) et d'intrants agricoles (semences de maïs amélioré à cycle court, semences de riz pluvial amélioré type NERICA, arachide, manioc amélioré, engrais NPK, produit phytosanitaire homologué à faible impact environnemental).

Tableau 16 : Coût de la restauration des moyens de subsistance (RMS) des exploitants agricoles

Désignation	Quantité/nbre de suivis	Cout unitaire FCFA	Montant total en FCFA De l'appui
Dotation de kits agricoles (Cultures vivrières/ maraîchères /pérennes)	124	25 000	3 100 000
Dotation en semences améliorées et engrais	124	30 000	3 720 000
Total			6 820 000

Source : Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

- **Renforcement des capacités techniques :** des formations adaptées seront proposées aux exploitants agricoles afin de renforcer leurs compétences en matière de techniques agricoles modernes, de gestion durable des ressources et d'amélioration de la productivité des spéculations cultivées. Les modalités de ces formations ont été conçues pour maximiser l'efficacité de l'apprentissage tout en tenant compte des besoins spécifiques des exploitants agricoles.

Les formations se dérouleront sur une période de quatre mois, avec quatre sessions de deux heures, deux fois dans la semaine. Cette fréquence a été choisie pour permettre une meilleure assimilation des nouvelles connaissances, tout en laissant aux agriculteurs le temps de mettre en pratique les techniques apprises entre chaque session. La durée réduite de chaque session permet de minimiser les interruptions de leurs activités agricoles quotidiennes, assurant ainsi une continuité de leur travail sur les nouvelles terres tout en

participant activement aux formations. Le coût de cette activité est explicité au chapitre suivant (Section 8) du présent PR.

Tableau 17 : Planification des opérations de formation

Modules de formation	Durée estimée	Responsables de mise en œuvre	Période d'exécution	Source de financement
1. Techniques de production agricole améliorées (<i>semis en ligne, compostage, utilisation raisonnée des engrais NPK, respect des doses recommandées, lutte intégrée contre les ravageurs et utilisation sécurisée des produits phytosanitaires.</i>)	4 séances (2 semaines)	ANADER / ONG partenaire / CE-PAR	Semaine 1 à 2 du Mois 1	Budget du PAR
2. Gestion durable des ressources naturelles (<i>sols, eau, biodiversité, pratiques agroécologiques, prévention du ruissellement et de la contamination des sols et des ressources en eau par les intrants agricoles</i>)	4 séances (2 semaines)	ANADER / Experts environnementaux	Semaine 3 à 4 du Mois 1	Budget du PAR
3. Intensification écologique et diversification des cultures (<i>agriculture durable, maraîchage, cultures intercalaires</i>)	4 séances (2 semaines)	ANADER / Coopératives agricoles locales	Semaine 1 à 2 du Mois 2	Budget du PAR
4. Gestion simplifiée des exploitations familiales (<i>tenue des registres de production, calendrier cultural, conservation post-récolte</i>)	4 séances (2 semaines)	ANADER / DRA / Techniciens agricoles du MINADERPV	Semaine 3 à 4 du Mois 2	Budget du PAR

Source : Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

Suivi de l'utilisation des intrants agricoles

En complément des formations techniques prévues, un suivi de proximité sera assuré après la distribution des kits et intrants agricoles afin de vérifier leur utilisation appropriée par les PTP bénéficiaires. Ce suivi portera notamment sur l'utilisation des engrais NPK et des produits phytosanitaires homologués distribués dans le cadre des mesures de restauration des moyens de subsistance.

Le suivi sera assuré par l'ONG chargée de l'accompagnement social des PTP, en collaboration avec l'ANADER et la Direction départementale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières. L'ANADER et les services agricoles compétents apporteront l'appui technique nécessaire concernant notamment les doses et modalités d'application recommandées, les conditions de stockage et de manipulation des intrants ainsi que les bonnes pratiques agricoles permettant de limiter les risques de pollution des sols et des ressources en eau.

Une attention particulière sera accordée à la prévention de l'utilisation excessive ou inappropriée des engrais et produits phytosanitaires, compte tenu de la nature du sous-projet consacré à l'alimentation en eau potable. Les PTP seront notamment sensibilisées au respect des doses recommandées, à la prévention du ruissellement des intrants vers les cours et points d'eau et aux bonnes pratiques de stockage.

Les visites de suivi feront l'objet de fiches de suivi renseignées par l'ONG avec l'appui des services techniques agricoles. Toute pratique inappropriée constatée donnera lieu à des conseils correctifs et, si nécessaire, à un accompagnement technique complémentaire. Les résultats de ce suivi seront intégrés aux rapports périodiques de l'ONG et de la CE-PR.

7.4.Assistance aux personnes vulnérables

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR), une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, conformément aux exigences de la Banque mondiale, notamment les Normes Environnementales et Sociale n°1 et 5 (NES1 ; NES 5). Dans le cadre du présent sous-projet, **trente (30) personnes vulnérables** ont été recensées. Il s'agit notamment de :

- Personnes âgées (13 PTP)
- Personnes vivant avec un handicap physique (2 PTP)
- Personnes vivant avec un handicap sensoriel (1 PTP)
- Femmes veuves (2 PTP)
- Personnes vulnérables économiquement (12 PTP)

L'assistance à ces personnes vulnérables touchées par les travaux du sous-projet sera assurée principalement par une ONG locale recrutée pour accompagner la mise en œuvre du Plan de Réinstallation. En fonction de la situation particulière de chaque individu, cette ONG jouera un rôle clé en apportant un appui personnalisé à travers les actions suivantes :

- un accompagnement dans toutes les démarches administratives, notamment pour la constitution et le suivi des dossiers de compensation ;

- une information claire, accessible et adaptée, prenant en compte le niveau d’alphabétisation, de compréhension des bénéficiaires concernés et également adaptée à la personnes mal entendant ;
- une assistance concrète au retrait effectif des compensations financières, en lien avec les structures de paiement mandatées par le projet.

Cette approche vise à garantir la mise en œuvre d’une réinstallation équitable, inclusive et respectueuse des situations de vulnérabilité, conformément aux principes de la NES 5. Elle contribue à s’assurer que la vulnérabilité ne devienne pas un facteur d’exclusion ou de précarisation supplémentaire dans le cadre du sous-projet.

7.4.1. Mesure d’assistance aux personnes vulnérables

Des mesures ont été prévues en faveur des PTP vulnérables. Ces mesures concernent de façon générale :

- identification et marquage dès les phases de recensement (fiche signalétique de vulnérabilité)
- mise en place d’un accompagnement social individualisé par l’ONG ;
- suivi rapproché durant toute la durée de la mise en œuvre du PR ;
- intégration prioritaire dans les mesures de restauration des moyens de subsistance (en fonction de leur capacité) ;
- un montant forfaitaire de 36 000 francs CFA, basé sur le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG), sera accordé à chacune de ces PTP dans les situations où elles seront amenées à se déplacer, notamment pour couvrir les frais de transport et autres charges connexes.

Ces mesures traduisent la volonté du sous-projet d’offrir un accompagnement, tenant compte des réalités sociales spécifiques.

7.4.2. Appui à l’obtention des pièces d’identité

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation, un appui spécifique est prévu pour faciliter l’accès des Personnes Touchées par le Projet (PTP) à des pièces d’identité valides. Cette mesure vise à lever les contraintes administratives qui pourraient entraver leur inclusion dans le processus de compensation et d’assistance.

Au total, **cinquante-sept (57) PTP** ont été identifiées comme ne disposant pas de documents d’identité à jour. L’accompagnement consistera en :

- une sensibilisation sur l’importance des documents d’identité pour accéder aux droits et services ;
- un appui logistique et administratif pour la constitution et le dépôt des dossiers ;
- une coordination avec les autorités administratives compétentes, afin de faciliter et accélérer le traitement des demandes.
- une prise en charge partielle liés à l’établissement des pièces (photocopies, timbres, frais de délivrance, etc.) estimée à **quinze mille francs CFA (15 000 FCFA)** par PTP concernée.

7.5. Définition des modalités de compensation des PTP

Quatre (4) modalités de compensation ont été proposées par le consultant et analysées par les personnes touchées par le projet : la compensation en numéraire, la compensation en nature, l'aide à la réinstallation et l'aide à la vulnérabilité.

Tableau 18 : Modalités des compensations

TYPE	DESCRIPTION
Paiements en numéraire	La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché. - l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; - l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ;
PTP Non retrouvable	Lorsqu'une PTP demeure non retrouvable malgré les diligences entreprises par le Projet, le montant de l'indemnisation qui lui est dû est consigné conformément au mécanisme décrit à la section 6.4.2 du présent PR (<i>Consignation des indemnisations des PTP non retrouvables</i>).
Restauration des moyens de Subsistance	Une aide à la réhabilitation des revenus est accordée à 124 exploitants agricole
Aide à la Vulnérabilité (Nombre PTP)	Octroie d'une aide à la vulnérabilité (30 PTP) et pour l'acquisition de documents d'identités pour (57 PTP)

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

8. COUT DE MISE EN ŒUVRE

8.1.Préparation du plan de réinstallation

La préparation du Plan de Réinstallation repose sur un ensemble d'actions essentielles visant à garantir une mise en œuvre efficace, participative et conforme aux normes en vigueur.

Dans le cadre du présent PR, les principales activités préparatoires sont les suivantes :

- mobilisation des parties prenantes : elle implique des rencontres d'information et concertation avec les autorités, les structures techniques et les communautés concernées.
- rencontres communautaires des impactées : organiser une réunion d'information pour le processus de la mise en œuvre et recueil des préoccupations des populations et établissement d'un dialogue continu entre ces derniers et le sous-projet.
- diffusion d'informations et sensibilisation : mettre en place un dispositif de communication transparente sur les droits, les procédures d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers notamment des spot radio.
- organisation d'ateliers de préparation : renforcer les capacités des acteurs impliqués.
- mise en place et formation des organes de mise en œuvre : créer les structures chargées de piloter le processus (CE-PR, CS-PR et les comités de gestion des plaintes) et clarifier le rôle de chacune des parties.
- planification logistique et opérationnelle : préparer les outils (liste actualisée des PTP, registres, fiche de négociation) et ressources nécessaires pour le démarrage et le bon déroulement du processus.

Le coût de cette activité est estimé à quatre millions francs CFA (**4 000 000 FCFA**).

La préparation du PR se déroulera à travers l'organisation de réunions comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 19 : Budget de préparation des organes de mise en œuvre du PR

N°	DESIGNATION	Coût unitaire	Quantité	TOTAL
1	Frais d'organisation de l'atelier de restitution du PR	2 000 000	1	2 000 000
2	Frais d'organisation de la réunion préparatoire et mise en place des organes de mise en œuvre du PR (CE-PR et CS-PR, Comités de gestion des Plaintes)	2 000 000	1	2 000 000
Sous Total – Budget de préparation du PR				4 000 000

Source : Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

8.2. Réinstallation, indemnisation et réhabilitation

Les personnes exerçant une activité sur la terre requise pour les besoins du sous-projet font partie des PTP. Par conséquent, il faudra leur garantir d'être indemnisées juste et équitable pour les pertes de bien pendant les travaux. Les valeurs d'indemnisation calculées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numéraires retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire.

8.2.1. Coût des indemnités pour perte de foncier rural

La perte de terre agricoles dans le cadre du sous-projet concerne quatre (04) personnes. Ces dernières recevront une indemnité représentant le coût du m² du foncier impacté. Cette perte est évaluée à **cent quatre millions sept cent trois mille neuf cent soixante-quinze francs CFA (104 703 975 FCFA)**.

Tableau 20 : Budget des indemnisations du foncier impacté

Circonscription	Site du sous-projet	Superficie impactée (m ²)	Coût unitaire (FCFA)	Indemnisation (FCFA)
Département	Site du château d'eau	10 000	750	7 500 000
	Section nouveau château d'eau - village Viéproye	7 613,3		5 709 975
		29 000		21 750 000
Sous-préfecture	Section Château d'eau de Viéproye - STEP	2 510	600	1 506 000
		56 980		34 188 000
	Site de la STEP	40 000		24 000 000
	Tronçon exhaure - STEP	5 750		3 450 000
	Raccordement Broda	600		360 000
	Raccordement Kroukouaméssou	10 400		6 240 000
Sous-total indemnisation du foncière		162 853,3		104 703 975

***Source :** Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025*

8.2.2. Coût des indemnités pour perte de cultures agricoles

Le coût des indemnisations pour la perte de culture est estimé à **trente-trois millions neuf cent soixante-onze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFA (33 971 285 FCFA)** (voir annexe: rapport d'expertise agricole).

Tableau 21 : Budget d'indemnisation des cultures agricoles

N°	Activités	Quantité	Montant FCFA
1	Indemnisation des cultures agricoles	124	33 971 285
	Sous-total		33 971 285

***Source :** Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025*

8.2.3. Aide à la réinstallation des exploitants agricoles touchées par le sous-projet

Les aides à la réhabilitation des revenus des personnes touchées par le sous-projet incluent les mesures suivantes (i) la restauration des moyens de subsistance des exploitants agricoles, (ii) l'assistance aux personnes vulnérables et (iii) l'accompagnement à l'obtention des pièces d'identité.

Le coût global de ces appuis est estimé à **dix-neuf millions deux cent vingt mille francs CFA (19 220 000 FCFA)**. l'appui aux PTP inclus également l'assistance aux PTP vulnérables (**un million quatre-vingt mille francs CFA, 1 080 000 FCFA**) et l'appui pour l'obtention de

document d'identité requis pour le paiement (**huit cent cinquante-cinq mille francs CFA, 855 000 FCFA**).

Tableau 22 : Coût global des appuis aux PTP

N°	Rubrique	Nombre de PTP	Montant d'indemnisation
1	Restauration des moyens de subsistance (Aide à la réhabilitation des revenus des exploitants agricoles)	124	19 220 000
2	Assistance aux personnes vulnérables	30	1 080 000
3	Accompagnement à l'obtention des pièces d'identité	57	855 000
	Sous-Total	211 cas	21 155 000

Source : Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

8.3. Frais de Gestion du PR

Le temps prévu pour l'exécution du PR est évalué à six (06) mois, couvrant les principales activités suivantes :

- la mise en place du cadre organisationnel ;
- organisation des négociations ;
- Suivi des paiements des indemnisations ;
- le suivi de la libération des emprises et de la réinstallation des PTP.

Les membres de la CE-PR se réuniront deux (2) fois par mois, et autant de fois que nécessaire, sur convocation de leurs présidents et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PR.

La gestion de la mise en œuvre du PR va engendrer des dépenses. Ces dépenses concernent le coût des formations des membres de la Cellule d'Exécution du PR, du Comité de suivi du PR, le fonctionnement des comités de gestion des plaintes, l'organisation des réunions techniques et communautaires, la préparation de la documentation (courriers, fiches de négociation etc.). Le montant de la gestion du PR est évalué à **vingt millions cinq cent mille francs CFA (20 500 000) FCFA**. Le détail de ce coût est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR

N°	POUR LA MISE EN OEUVRE DU PR	Coût unitaire	Quantité	TOTAL
1.1	Organisation d'ateliers sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PR	1 000 000	3	3 000 000
1.2	fonctionnement des comités ¹⁰ de gestion des plaintes (Session sur la gestion des plaintes et activités liées à la résolution des plaintes sur le terrain)	500 000	11	5 500 000

¹⁰ Outre les comités de gestion de plaintes de la CE-PR et de la CS-PR, il sera mis en place un Comité Local de Gestion de Plaintes (CLGP) dans chaque village concerné par le sous-projet

1.3	Renforcement des capacités des organes de mise en œuvre (MGP, CR, Plan de gestion des VBG)	2 000 000	3	6 000 000
1.4	Organisation des sessions bimensuel du comité de suivi (2 fois par mois, à compter de la phase de négociation à la libération des emprise)	1 000 000	4	4 000 000
1.5	Séance de négociations individuelles des indemnités avec la PTP (CE-PR)	1 000 000	2	2 000 000
	Total			20 500 000

Source : Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

8.4 Frais de recrutement d'une ONG

Il est prévu le recrutement d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) disposant d'une expérience avérée pour assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation (PR). Il convient de préciser que cette ONG sera la même structure chargée de l'accompagnement social des Personnes Touchées par le Projet (PTP) dans le cadre du PR relatif au renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Issia et des localités environnantes.

Compte tenu du fait que la mise en œuvre du PR d'Issia débutera avant celle du PR de Gohitafla, un avenant au contrat initial sera établi en temps opportun afin de permettre à l'ONG d'assurer également la prise en charge et l'accompagnement social des PTP concernées par le présent PR.

De façon spécifique, elle sera chargée d'exécuter les tâches suivantes :

- Informer et sensibiliser les PTP et les parties prenantes ;
- Accompagner les PTP dans l'établissement des documents d'identification ;
- Planifier des séances de négociation et signature des fiches de compensation et des protocoles d'entente avec les PTP ;
- Contribuer à la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes et du plan d'action contre les VBG/EAS/HS ;
- Contribuer à la mobilisation des PTP pour le paiement des compensations ;
- Contribuer à la libération des emprises.
- Assurer, en collaboration avec l'ANADER et les services agricoles compétents, le suivi de proximité des mesures de restauration des moyens de subsistance, notamment la vérification sur le terrain de l'utilisation appropriée des intrants agricoles distribués aux PTP ;
- Documenter, à travers des fiches de suivi et les rapports périodiques, les conditions d'utilisation des engrais NPK et autres intrants distribués, ainsi que les éventuelles mesures correctives mises en œuvre.

Le montant estimatif prévu pour cet avenant au contrat est évalué à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Tableau 24 : Budget pour le recrutement de l'ONG

N°	Activités	Coût unitaire	Quantité	MONTANT FCFA
1	recrutement de l'ONG			50 000 000
	Sous-total			50 000 000

Source : Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

8.5 Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR

Le suivi de la mise en œuvre du PR est assuré par le Comités de suivi. Ce comité est chargé de :

- (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées ;
- (II) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PR dans l'exécution de sa mission ;
- (III) mener les négociations avec les PTP avec qui la CE-PR n'a pu obtenir d'accord sur les compensations.

Un audit final sera effectué au terme de la mise en œuvre du PR afin de s'assurer que celle-ci a été exécutée dans les délais prescrits, et selon les conditions et procédures requises. De plus, l'audit va s'assurer que chaque PTP a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu'aucune PTP n'a été appauvrie à cause du sous-projet. L'élaboration des termes de référence de l'audit, sa conduite et sa supervision sont faites dans le cadre de la mise en œuvre du PR. Le coût de cette activité est estimé à **trente millions (30 000 000) Francs CFA**. Il est proposé que l'évaluation du PR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant.

Tableau 25 : Budget pour le suivi de l'évaluation externe et Audit d'achèvement

N°	Budget pour le suivi et évaluation externes du PR	Coût unitaire	Quantité	Montant FCFA
1	Frai d'évaluation externe du PR			30 000 000
	Sous-total			30 000 000

Source : Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

8.6 Contingences

Des situations imprévues peuvent survenir durant le processus de mise en œuvre du PR, compromettant ainsi son bon déroulement. Ces événements non contrôlés peuvent concerner la gestion de la communication, un manque de ressources humaines clés, ou encore les frais de transport alloués aux PTP lors des réunions. Ces incidents, qui n'ont pas été anticipés, planifiés ni budgétisés, sont prévus comme des imprévus. Leur coût a été estimé à 10 % du budget global prévisionnel de la mise en œuvre du PR, soit un montant de **vingt-six millions quatre cent trente-trois mille vingt-six francs CFA (26 433 026 FCFA.)**.

Tableau 26 : Contingences

N°	DIVERS ET IMPREU	MONTANT FCFA
1	Divers et imprévu 10% du montant des sous totaux	26 433 026

Source : Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

8.7 Budget et coût total de la mise en œuvre du PR

Le budget de mise en œuvre du PR s'élève à la somme de **deux cent quatre-vingt-dix millions sept cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-six (290 763 286FCFA)** et prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures additionnelles, le renforcement des capacités de la CE-PR et des coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PR. Les détails du budget sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 27 : Récapitulatif du budget du PR

N°	Désignation	Total
I	COMPENSATION	
I.1	Indemnisation pour perte de cultures	33 971 285
I.3	Indemnisation pour perte de foncier rural	104 703 975
	SOUS-TOTAL 1 – Compensation	138 675 260
II	RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PTP	
II.1	Dotation de kits agricoles. Cultures vivrières, maraîchères et pérennes	3 100 000
II.2	Dotation en semences améliorées et engrais	3 720 000
II.3	Renforcement des capacités des PTP	12 400 000
II.4	Appui aux PTP vulnérables	1 080 000
II.5	Appui à l'obtention des pièces d'identité	855 000
	SOUS-TOTAL 2 – MOYENS DE SUBSISTANCE	21 155 000
III	BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PR	
III.1	Frais de préparation de mise en œuvre du PR	4 000 000
III.2	Frais de gestion des organes de mise en œuvre (CE-PR, CS-PR, MGP)	20 500 000
III.3	Frais de recrutement de l'ONG chargé du suivi social	50 000 000
	SOUS TOTAL 3 – MISE EN ŒUVRE	74 500 000
IV	BUDGET POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION EXTERNE DU PR	
IV.1	Frais d'évaluation externe et Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	30 000 000
	SOUS-TOTAL 4 – SUIVI ET EVALUATION EXTERNE	30 000 000
V	DIVERS ET IMPREVUS	
V.1	Divers et imprévus - 10% du montant des sous-totaux	26 433 026
	SOUS-TOTAL 5 - DIVERS ET IMPREVUS	26 433 026
	TOTAL GENERAL	290 763 286

Source : Etude socioéconomique du PR PASEA, Gohitafla, juillet 2025

ANNEXES (FICHIERS RETIRES DU RAPPORT FINAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL)

1. PROCES VERBAUX DES SEANCES DE CONSULTATIONS

- 1.1.Procès-Verbal et liste de présence de la séance de consultation publique
- 1.2 .Procès-Verbal et listes de présence des séances de consultation communautaire
- 1.3.Procès-Verbal et listes de présence des séances de consultation des PTP
- 1.4.Procès-Verbal et listes de présence des séances de consultation restreinte

2. RAPPORT D'EXPERTISE AGRICOLE

3. PROCES VERBAL DE PURGE DES DROITS COUTUMIERS

4. MATRICE DES PROPRIETAIRES FONCIERS

5. MATRICE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

6. MATRICE DES PERSONNES VULNÉRABLES

7. ETAT PARCELLAIRE